

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DECENTRALISATION ET SECURITE**



**GROUPE MIXTE DE REFLEXION SUR LA REFORME ET LA REORGANISATION
DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE**

G.M.R.R.R

**RAPPORT FINAL DE PRESENTATION
DES TRAVAUX DE REFLEXION DU
GROUPE MIXTE DE REFLEXION SUR LA
REFORME ET LA REORGANISATION DE
LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE**

INTRODUCTION	5
Historique de la police congolaise	6
Avant projet de loi	7
Etat des lieux de la PNC	8
Recommandations	9
1. AVANT PROJET DE LA LOI ORGANIQUE	11
1.1. Exposé des motifs	12
1.2. De l'avant-projet de loi (annexe 10)	12
1.3. Suggestions et recommandations	16
2. ETAT DES LIEUX DE LA PNC	17
2.1. Base légale :	18
2.1.1. La Constitution de la 3 ^o République	18
2.1.2. Décret Loi n° 002 / 2002	19
2.1.3. Commentaires	19
2.2. Les missions de la PNC	19
2.2.1. Les menaces.....	19
2.2.2. Les missions de service de la PNC	20
2.3. L'organisation de la PNC	20
2.3.1. Organigramme actuel (annexe 1)	20
2.3.2. Commandement.....	20
2.4. Ressources humaines	20
2.4.1. Introduction.	20
2.4.2. Effectifs.	21
2.4.3. Gestion du personnel.	21
2.4.4. Formation.....	22
2.5. Opérations	23
2.5.1. Engagement des forces de police.....	23
2.5.2. Police Judiciaire.....	23
2.5.3. Renseignement.....	23
2.5.3. Coopération internationale	23
2.6. Logistique, matériels	23
2.6.1. Organisation.....	23
2.6.2. Matériels, équipements, soutien de l'homme	24
2.6.3. Direction des services techniques.....	24
2.7. Relations publiques et presse	25
2.7.1. Missions.....	25
2.7.2. Moyens	26
2.7. Budget et finances	26
2.7.1. Autonomie et réalité budgétaire	26
2.7.2. Le budget de fonctionnement	26
2.8. Conclusion sur l'état des lieux de la PNC	27
3. RECOM-MANDATIONS	28
3.1. Missions de la PNC (Recommandations)	29
3.1.1. Les bases légales.....	29

3.1.2. Les principes d'une police moderne, civile, démocratique et républicaine.....	29
3.1.3. Les besoins de sécurité	29
3.1.4. Unicité de la Police Nationale	30
3.1.5. Police territoriale et sécurité	30
3.1.6. Maintien de l'ordre	30
3.2. Organisation de la Police Nationale (annexe 2)	31
3.2.1. Direction de la Police Nationale	31
3.2.2. Grades et appellations (annexe 4).....	31
3.2.3. Rapport avec les différentes autorités.....	31
3.2.4. Réorganisation	32
3.3. Ressources humaines.....	32
3.3.1. Base légale	33
3.3.2. Effectifs, recensement	33
3.3.3. Gestion du personnel et suivi individuel	33
3.4. Formation.....	35
3.4.1. Réorganisation de l'Inspection des écoles.....	35
3.4.2. Planification.....	35
3.4.3. Désignation des stagiaires	35
3.5. Opérations	35
3.5.1. Engagement des moyens	35
3.5.2. Renseignement.....	36
3.6. Logistique, matériels	36
3.6.1. Généralités	36
3.6.2. Equipements divers et armement.....	36
3.6.3. Carburants et ingrédients	37
3.6.4. Alimentation	37
3.6.5. Véhicules, transports	37
3.6.7. Maintenance.....	37
3.7. Services techniques.....	37
3.7.1. Communications.....	37
3.7.2. Infrastructure, Génie	37
3.7.3. Service de santé	38
3.8. Relations publiques presse.....	38
3.9. Budget.....	38
3.10. Conclusion sur les recommandations.	39
4. PLAN D'ACTION.....	40
4.1. Préambule.....	41
4.2. Cadre Général du plan d'action.....	41
4.2.1 Le cadre légal.....	41
4.2.2. L'application des recommandations	41
4.2.3. Elaboration des textes d'application	42
4.2.4. Dotations des équipements, lois de programme	42
4.2.5. Reclassement et dégageement	42
4.2.6. Recrutement.....	42
4.2.7. Restructuration générale	42
4.2.8. Maturité.	42
4.3. Mesures pour le court terme.....	42
4.3.1 Cadre légal.....	43
4.3.2. Application des recommandations.....	43
4.4. Mesure pour le moyen terme.....	45
4.5. Mesures à long terme	46

5. ANNEXES	47
ANNEXE 1	48
Organigramme actuelle de la Police Nationale Congolaise	48
ANNEXE 2	49
Organigramme générale de la future Police Nationale.....	49
ANNEXE 3	50
Grades de la PNC	50
ANNEXE 4	51
Proposition de grade de la future Police Nationale	51
ANNEXE 5	52
Propositions des signes distinctifs	52
ANNEXE 6	54
Liste des textes, documents et règlements à rédiger.....	54
ANNEXE 7	55
Chronogramme des travaux du G.M.R.R.R.	55
ANNEXE 8	59
Liste de membres du groupe mixte de reflexion sur la reforme et la reorganisation de la police nationale congolaise	59
ANNEXE 9	61
Liste de membres de la cellule permanente du groupe mixte de réflexion sur la réforme et la réorganisation de la police nationale congolaise.....	61
ANNEXE 10	62
Avant projet de loi organique	62
Titre I – Des dispositions générales (articles 1 à 9).....	62
Titre II – Des missions (articles 10 à 22).....	63
Titre III – Structures (articles 23 à 35)	65
TITRE IV – Des conditions générales de recrutement (article 36 à 52)	68
TITRE V – Des conditions et modalités générales d’avancements du policier de carrière (articles 53 à 59)	70
TITRE VI – Des droits et obligations des personnels de la police nationale (articles 60 à 75)	71
TITRE VII – Des régimes disciplinaire et juridique du policier (articles 76 à 89)	74
TITRE VIII – Des rapports avec les autorités et les forces armées (articles 90 à 95).....	76
TITRE IX – Des équipements (articles 96 à 100)	77
TITRE X – Des dispositions diverses, transitoires et finales (articles 101 à 108).	77

INTRODUCTION

Le Groupe Mixte de Réflexion sur la Réforme et la Réorganisation de la Police Nationale Congolaise (GMRRR), mis sur pieds par les dispositions de la lettre n° 25/Cab/Min/Interdesec du 14 Novembre 2005 arrivé au terme de ses réflexions prescrit pour le 15 mai 2005, a l'honneur de conclure ses travaux par le présent rapport.

Installé à la date ci-dessus indiquée, le GMRRR a reçu pour mission conformément aux termes de référence de :

- procéder à l'état des lieux de l'actuelle PNC ;
- formuler des recommandations pour la définition de la future police dans le respect de la nouvelle Constitution ;
- rédiger un projet de loi organique relatif à son organisation et à son fonctionnement.

Suivant les recommandations de monsieur le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, le GMRRR a été composé d'experts policiers nationaux, internationaux, ainsi que des représentants rattachés à des institutions ou à des pays qui ont déjà fortement contribué au développement de la PNC. A l'issue du mandat du groupe, les travaux devraient être soumis à l'analyse des autres acteurs du domaine de la sécurité.

Au regard de ces recommandations, le groupe a été composé comme suit :

- a) partie congolaise : cinq membres, un secrétaire et un participant ;
- b) partie internationale : 16 membres

Soit un effectif global de 22 experts et participants (annexe 8)

Après d'énormes difficultés d'installation notamment en ce qui concerne le bureau, l'équipement en matériel bureautique et fournitures nécessaires à la cellule permanente (annexe 9) du groupe chargée de préparer les rencontres en plénière, le GMRRR a établi son chronogramme de travail couvrant la période considérée (annexe 7).

Avant de présenter le contenu de ces travaux, il convient de faire un bref historique de la police congolaise et du contexte politico- socio- économique du pays pour mieux cerner l'esprit du travail produit.

Historique de la police congolaise

La situation post- conflits de la République Démocratique du Congo, consécutive à une période d'une quarantaine d'années de régime politique dictatorial, exige une réforme fondamentale du secteur de sécurité en général et en particulier de celui de la police, socle d'une démocratie véritable et durable.

La police congolaise dans son état actuel ne peut en aucun cas assurer ce rôle de pilier d'un Etat de droits. En effet, l'histoire récente de la PNC indique qu'elle est née des cendres de quatre forces de police, à savoir : la Force publique, les Polices urbaines, la Gendarmerie et la Garde civile, auxquelles il y a lieu d'ajouter les « polices » des ex-factions belligérantes du dernier conflit armé ; de ce fait, les effectifs de la PNC sont composés des mêmes sources mosaïques. Ainsi cette police est pour le moins atypique comptant en son sein d'anciens et/ ou

retraités, gendarmes, gardes civils, militaires, combattants des factions belligérantes, miliciens, veuves et orphelins de policiers, intellectuels. Il s'agit donc, à l'évidence, d'une police sur papier qui tient du militaire et du civil, du professionnel et du non professionnel ; en somme, une police porteuse dès sa naissance de limites quant à son efficacité et qui ne peut assurer la sécurité des citoyens.

Avant projet de loi

L'avant projet de loi s'inscrit dans la suite logique de l'état des lieux et des recommandations et propositions du GMRRR et vise à doter la police congolaise d'un cadre juridique conséquent.

Ce projet de loi se présente comme indiqué dans l'exposé des faits, composé de dix titres, il s'articule comme suit :

- Titre I : Dispositions générales ;
- Titre II : Des missions ;
- Titre III : Des structures ;
- Titre IV : Des conditions générales de recrutement
- Titre V : Des conditions et modalités générales d'avancement du policier de carrière ;
- Titre VI : Des droits et obligations des personnels de la Police Nationale
- Titre VII : Des régimes disciplinaire et juridique du policier ;
- Titre VIII : Des rapports avec les autorités et les forces armées ;
- Titre IX : Des équipements ;
- Titre X : Des dispositions diverses, transitoires et finales.

Cet avant projet de loi qui se veut conforme à la Constitution est une relecture enrichie du décret-loi 002/2002 du 26 janvier 2002 portant institution, organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise et qui innove en beaucoup de ses dispositions découlant des recommandations déjà énoncées; il s'agit notamment :

- de l'unification de la police ;
- des nouvelles structures et appellations de certaines structures de la PNC.
- des catégories du corps des policiers de carrière ;
- des grades, titres et appellations des policiers dans la future police ;
- du recrutement, de l'avancement et des droits et obligations du policier ;
- de la composition des chambres de jugement des policiers ;
- des dispositions transitoires et mesures relatives à la mise en œuvre de la réforme (recensement, reclassement des personnels, lois de programme ...).

L'avant-projet de loi organique pose ainsi les bases fondamentales légales sur lesquelles repose la réforme de la police ; il insiste sur le respect des valeurs démocratiques et républicaines qui devront désormais guider son action et fixe le cadre administratif à même de lui redonner à son personnel des conditions de vie et de travail dignes d'un Etat moderne.

Au moment où le GMRRR remet son rapport, il convient de relever tant soit peu les conditions de travail et surtout celles de la Cellule Permanente dont le nomadisme a failli être fortement préjudiciable à la qualité et à l'exécution du mandat dans les délais prescrits. A ce nomadisme, il y a lieu d'ajouter le manque de disponibilité voire l'absence totale de certains

membres ainsi que l'absence de textes juridiques de référence indispensables à ce genre de réflexion. En dépit de toutes ces difficultés, le GMRRR a pu réaliser ses travaux dans le délai prescrit.

En conclusion, il importe de faire remarquer que la police comme la justice constitue les piliers de tout état de droit en participant à la stabilisation et au renforcement de la démocratie. La PNC fortement minée par les conflits armés successifs doit être profondément réformée et réorganisée afin d'atteindre un degré de professionnalisme digne d'un Etat républicain moderne. Pour atteindre cet objectif, la future police devra rapidement regagner la confiance des citoyens par le respect scrupuleux des libertés publiques et de l'ensemble des droits de l'homme.

Les conclusions des travaux du séminaire de 2004 indiquent qu'il faut aller résolument vers la réforme de la PNC en sortant du cadre des vœux pieux si l'on veut doter le Congo de demain d'une police digne de ce nom. De l'avis du GMRRR, il conviendrait de mettre en place dès à présent la structure de suivi et d'accompagnement telle que proposée dans les recommandations afin de rendre effective la réforme de la PNC et de répondre ainsi au souhait du peuple congolais de disposer d'une police chargée de veiller à sa sécurité, à sa protection et à celle de ses biens ; en d'autres termes d'une police apolitique et républicaine agissant dans l'intérêt national, l'honneur et la dignité.

Les travaux sont présentés en cinq parties :

1. Avant-projet d'une loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Police Nationale ;
2. Etat des lieux de la PNC ;
3. Recommandations pour la réforme et la réorganisation de la PNC ;
4. Plan d'action et calendrier de mise en œuvre des mesures recommandées assorties des priorités sur le court, moyen et long terme.
5. Annexes.

Etat des lieux de la PNC

Se fondant sur les travaux du séminaire sur la réforme et la restructuration de la PNC tenue en 2004, il a paru essentiel pour l'établissement de l'état des lieux de la PNC de procéder à un diagnostic exhaustif, afin de disposer de l'ensemble des outils de réforme et de réorganisation nécessaires. Aussi, le GMRRR a-t-il élaboré un questionnaire portant notamment sur tous les aspects organisationnel, fonctionnel, matériel, équipement, logistique, financier et social. Ce questionnaire a été exécuté auprès de l'ensemble des Inspections provinciales de la PNC par les chefs de secteurs de la Police/MONUC. Par ailleurs, le GMRRR a demandé et obtenu des exposés de tous les responsables nationaux de la PNC, chacun dans le domaine de sa compétence.

Il ressort de ce constat que la PNC est à refonder en raison des éléments majeurs suivants:

- nature militaire ;
- organisation inadaptée, d'où fonctionnement difficile ;
- missions de police dévolues à de multiples structures non policières ;
- manque de ressources humaines, matérielles, équipements, infrastructures, armement et autres moyens pour un bon fonctionnement ;

- absence de textes particuliers régissant la Police (statut, salaire, retraite, positions, discipline) ;
- absence de formation professionnelle homogène due aux origines diverses et inadaptées ;
- Manque de pouvoir disciplinaire au premier responsable de la PNC ;
- absence de salaires;
- grades liés aux fonctions au lieu de l'inverse.

En résumé, on aboutit au constat d'une police non professionnelle qu'il convient de repenser urgemment et de doter de tous les moyens conséquents en tant qu'outil indispensable d'appui à la démocratie.

Recommandations

Cette situation préoccupante de la PNC a suscité de la part du GMRRR des recommandations pour la définition de la future police dans le respect de la nouvelle Constitution; il s'agit notamment :

- de l'unification des unités et services de police et de sécurité publics (police de migrations, des parquets, police aéroportuaire, lacustre...)
- de la démilitarisation de la police (règlement militaire, juridictions militaires, grades, unités) ;
- de la réforme de certaines structures de type militaire ou d'ordre privé : génie, grandes unités, brigades de garde, Intendance ;
- de l'élaboration des différents textes d'application de la loi organique ;
- de la redéfinition des structures comme le Conseil Supérieur de Police, l'Inspection Générale de la PNC ;
- de l'élaboration de lois de programme pour la réorganisation et l'équipement de la police ;
- du reclassement catégoriel après recensement de tous les personnels existants sur base de leurs qualification et niveau réels de valeur professionnelle ;
- de recrutement et formation réguliers et adaptés ;
- de droits et obligations des policiers (salaires, indemnités, avantages sociaux, apolitisme, défense de se syndiquer) ;
- de l'institution de conseils d'enquête et de discipline ;
- d'un plan d'action de la mise en œuvre de la réforme et de la réorganisation (court, moyen et long terme) ;
- de la création d'une structure de suivi et de concertation pour la mise en oeuvre du plan d'actions ;

- d'un engagement politique national et d'un accompagnement formel de la communauté internationale dans le processus de la réforme

L'ensemble des recommandations et propositions qui rejoint largement les conclusions du séminaire de 2004 sur la réforme de la PNC a conduit à l'élaboration d'un avant projet de loi qui se présente selon le plan ci-dessous indiqué.

L'Inspecteur Principal MONGA SATA Bonaventure,
Président du GMRRR

1. AVANT PROJET DE LA LOI ORGANIQUE

1.1. Exposé des motifs

Le présent avant-projet de loi organique portant organisation générale et fonctionnement de la Police Nationale répond au pressant besoin de doter le pays d'une police nationale efficace, organisée à l'image des autres polices du monde.

En effet, le développement du secteur de la police et de la sécurité de toute nation, surtout après une longue période dictatoriale émaillée de nombreux conflits armés comme dans le cas de la RDC, repose fortement sur des bases d'une réforme foncière et audacieuse.

Une telle réforme ne peut être véritablement et intégralement réalisée que par une organisation rationnelle dudit secteur, susceptible de garantir non seulement son fonctionnement au delà de toute conjoncture politique mais aussi d'assurer sa continuité et son efficacité par des structures fiables et viables, des équipements et matériels adéquats ainsi que par un renouvellement continu des hommes qui l'animent et qui n'ont d'intérêt que celui national.

L'institution de la Police Nationale Congolaise en 2002 sur les cendres des ex- Force Publique, Polices Urbaines, Gendarmerie et Garde Civile, consacrée par le décret-loi n°002/2002 du 26 janvier 2002, a eu pour objectif principal, louable, de doter urgemment le pays d'une Police Nationale efficace à même d'assurer la sécurité publique sur toute l'étendue du territoire de la République sans malheureusement lui donner les chances de succès. Noble dans son esprit, le décret-loi de 2002 a péché par excès en incluant dans cette police non seulement le contenu organique des forces sus- citées, mais aussi en y intégrant leurs personnels auxquels se sont ajoutés des ex-combattants des factions belligérantes, des retraités de tous genres, des intellectuels non formés, des veuves et orphelins de policiers. Loin de mettre en place une police professionnelle, ce décret-loi a engendré une institution ingérable, délicate dans son emploi. Il importe donc de repenser sans complaisance la PNC dans son organisation et son fonctionnement en vue de répondre aux exigences d'un Etat démocratique et de droit.

Au regard de ce qui précède et des réalités du pays, l'avant-projet de loi soumis aux autorités par le GMRRR, se veut une relecture approfondie du décret-loi de 2002 et conforme à la Constitution, le tout visant à donner à cette police pour le moins atypique un visage moderne et classique, c'est-à-dire, civil et républicain au service de la nation congolaise. Le souci de ses rédacteurs a donc été de débarrasser la PNC de son caractère militaro- policier et de la doter d'une organisation et de missions propres à une police moderne et universelle, répondant aux exigences du pays.

1.2. De l'avant-projet de loi (annexe 10)

Le texte de loi comprend 108 articles répartis en dix (10) titres intitulés comme suit :

- Titre I : Dispositions générales ;
- Titre II : Des missions ;
- Titre III : Des structures ;
- Titre IV : Des conditions générales de recrutement
- Titre V : Des conditions et modalités générales d'avancement du policier de carrière ;
- Titre VI : Des droits et obligations des personnels de la Police Nationale

- Titre VII : Des régimes disciplinaire et juridique du policier ;
Titre VIII : Des rapports avec les autorités et les forces armées ;
Titre IX : Des équipements ;
Titre X : Des dispositions diverses, transitoires et finales.

Du titre I : Dispositions générales

Le titre I (articles 1 à 9) donne à la Police Nationale son caractère civil et fait d'elle le seul Service de police et de sécurité publique, regroupant désormais tous les services de police et unités de sécurité publics existants sur le territoire. Il rebaptise la PNC en Police Nationale (PN) et reprend à son compte l'essentiel des dispositions générales du décret-loi n°002 /2002.

Du titre II : Des missions

Le titre II comporte 13 articles (10 à 22) répartis en deux chapitres. Il traite des différentes missions de la Police Nationale qui se regroupent en trois volets :

- Les missions ordinaires qui s'exécutent quotidiennement à l'initiative des différents responsables de la Police Nationale ;
- Les missions extraordinaires, exécutées sur réquisitions légales écrites ou demandes de concours des différentes autorités n'ayant pas directement la Police Nationale sous leurs ordres, mais investies du droit de la faire agir dans l'intérêt national ;
- Les missions spéciales qui s'exécutent à titre de suppléance, d'appui ou de concours à des services spéciaux.

Le présent titre vise également à mettre fin à la coexistence de deux types de police judiciaire, à savoir celle des parquets et celle de la PNC. Cette fusion emportera du même coup l'intégration du bureau de l'Interpol dans la Police Nationale. Outre ses missions classiques, la Police Nationale est chargée de la garde et de la sécurité du Président de la République, des Corps constitués, de la protection des hautes autorités. Elle est également chargée des opérations anti-terroristes, de la lutte contre les crimes économiques, de la protection de l'environnement et de la recherche des militaires en désertion.

Du titre III : Des structures

Le présent titre (article 23 à 35) traite de l'organisation structurelle de la future Police Nationale.

Au niveau central, la Police Nationale comprend trois grands organes:

- Un Conseil Supérieur de la Police Nationale (CSPN) ;
- Une Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) ;
- Une Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN).

Au niveau provincial, elle compte 26 directions conformément à l'organisation politico-administrative.

Le CSPN est une instance consultative. A ce titre, il est consulté particulièrement dans les cas de nomination des officiers généraux et supérieurs de la Police Nationale ; il mène toute étude qui lui est confiée par le Gouvernement en matière de police et de sécurité ; il élabore le code de déontologie du corps des policiers et il participe à l'élaboration de la politique criminelle et veille à son application au sein de son ministère.

La DGPN est la plus haute structure de direction de la Police Nationale.

La direction générale comprend :

1. Les Directions Provinciales :
2. les Directions Centrales :
3. Les Services Centraux :
4. Les Formations Nationales Spécialisées :

Du titre IV : Des conditions et modalités générales de recrutement

Le titre IV comprend 17 articles (36 à 52) contenus dans deux chapitres. Il traite des conditions de recrutement du personnel et de son statut. Aux termes de ses dispositions tout recrutement doit pourvoir à des besoins budgétairement prévus. Le titre fixe l'âge de recrutement dans la police et opère deux types de recrutement : voie directe et voie interne. Il détermine cinq catégories pour le corps des policiers de carrière:

- Catégorie des Contrôleurs Généraux de police ;
- Catégorie des Commissaires de police ;
- Catégorie des Inspecteurs de police ;
- Catégorie Brigadiers de police ;
- Catégorie des Assistants de police.

Il est prévu des grades au sein de chaque catégorie du corps des policiers de carrière. Ainsi le titre IV vise à harmoniser les titres et grades dans le langage policier universel. Le passage d'une catégorie à une autre est soumis à des conditions de recrutement par voie de concours, d'une formation professionnelle et d'admission à un examen de sortie. Quant à celui du grade à un autre grade au sein d'une même catégorie, il a lieu au mérite, à l'ancienneté et au choix. Enfin, le titre prévoit le statut particulier du policier de carrière, déjà énoncé par les textes existants, mais qui n'a toujours pas vu le jour.

Du titre V : Des conditions et modalités générales d'avancement

Le titre V comporte 7 articles (53 à 59) répartis en trois sections. Il fixe trois types d'avancement :

- l'avancement en catégories qui est le passage d'une catégorie inférieure à celle immédiatement supérieure quand elle existe ;
- l'avancement en grade ;
- l'avancement en traitement salarial.

Les conditions et modalités détaillées de l'avancement feront l'objet du règlement d'administration particulier des personnels de la police.

Du titre VI : Des droits et obligations des personnels de la Police Nationale

Le titre VI comprend 16 articles (60 à 75) repartis dans 3 chapitres et fixe les droits et obligations des policiers de carrière.

Les droits et avantages accordés au policier sont les suivants :

- le salaire ;
- les primes, les avantages sociaux ;
- les indemnités ;
- les congés ;
- la protection dans l'exercice des fonctions de police.

L'ensemble de ces droits détaillés est fixé par le règlement d'administration particulier de la Police Nationale.

Concernant les obligations et incompatibilités, il s'agit de celles déjà prévues par les textes en vigueur et relatifs notamment au respect des droits de l'homme et de la dignité de la personne humaine, des droits de la femme et protection de l'enfant, de l'interdiction des actes de torture et tout acte cruel, dégradant ou inhumain ; il est également interdit au policier toutes activités syndicales, politiques et publications littéraires.

Le chapitre III du titre détermine les différentes positions et la cessation de carrière du policier (cf. articles 72 et 73).

Du titre VII- Des régimes : disciplinaire et juridique

Ce titre comprend 14 articles (76 à 89).

En matière disciplinaire, il institue deux types de conseils : un conseil d'enquête destiné aux cadres supérieurs et des conseils de discipline pour les autres personnels de la Police Nationale.

En matière pénale, le policier est soumis à la compétence exclusive des juridictions militaires par les dispositions de l'article 156 de la Constitution du 18 février 2006 qui fait ainsi malheureusement du policier congolais un militaire à part entière. Il importe dans le cadre de la démilitarisation de la police congolaise de penser à une révision assez urgente de la Constitution.

Ce titre exclut néanmoins le policier du champ d'application des textes disciplinaires militaires, principalement de celui du Règlement de Discipline Générale dans les Armées.

Du titre VIII- Des rapports avec les autorités et les Forces Armées

Composé des articles 90 à 95, le titre VIII pose le cadre des rapports entre la Police Nationale et les différentes autorités ne l'ayant pas directement sous leurs ordres. Ces rapports s'établissent au moyen de réquisition écrite et de demande de concours adressées par celles-ci à la Police Nationale. Le titre innove en son article 94 en confiant au commandant des forces

de police la responsabilité exclusive des opérations de maintien d'ordre public hors les cas d'état d'urgence et de siège, et prévoit donc, à cet effet un règlement d'administration pour fixer les détails et les conditions de ces rapports.

Du titre IX- Des Equipements

Le présent titre (articles 96 à 100) fixe les conditions générales d'équipement de la police et renvoie à des dispositions réglementaires pour l'exécution de la présente loi. Elle prévoit toutefois dans la phase de restructuration de la Police Nationale des lois annuelles de programme pour sa modernisation.

Du titre X- Des dispositions diverses, transitoires et finales

Le titre X (articles 100 à 108) prévoit les textes d'application à prendre, les mesures transitoires ainsi que les dispositions finales relatives à la loi.

Pour ce qui concerne les textes d'application, la loi renvoie au domaine réglementaire tout ce qui n'y est pas traité relativement à son objet et tout ce qui a été traité de façon générale et nécessitant des détails complémentaires. Il s'agit notamment du règlement d'administration particulier de la Police Nationale, des principes d'emploi de la Police Nationale particulièrement du maintien de l'ordre et des réquisitions, de l'organisation et du fonctionnement des différents organes centraux (services et unités) relevant de la Direction Générale de la Police Nationale.

Au titre des mesures transitoires, l'avant-projet prévoit des tests de reclassement catégoriel de tous les personnels de la Police Nationale et la possibilité de passer de la Police Nationale aux Forces Armées pour les personnels qui le désirent. La professionnalisation de la police passe nécessairement par cette voie.

1.3. Suggestions et recommandations

L'avant projet de loi indique de nombreux textes d'application à prendre (annexe 6). Il conviendrait dès à présent d'entreprendre l'élaboration de ces textes pour éviter toute lenteur préjudiciable à la mise en œuvre effective de la loi, une fois votée. L'exemple du décret-loi de 2002, dont les nombreux textes d'application notamment celui portant règlement d'administration particulier des policiers de carrière non encore pris à ce jour, quatre ans après sa promulgation, est assez illustratif. Le comité « ad hoc » de suivi, officialisé et doté de moyen, serait tout indiqué, si mandat lui en était donné, pour élaborer entre autres ces différents textes d'application.

Enfin, il y a lieu de souligner que le souci primordial constant des rédacteurs du présent avant-projet a été de demeurer fidèle à la Constitution tout en tenant au caractère civil, professionnel et républicain de la future Police Nationale. En d'autres termes, à sa démantèlement progressive et totale qui ne pourra être véritablement effective sans une révision constitutionnelle à court ou à moyen terme.

2. ETAT DES LIEUX DE LA PNC

2.1. Base légale :

2.1.1. La Constitution de la 3^e République

Articles 122

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi fixe les règles concernant :

1)...

...

13) les Forces armées, la Police et les services de sécurité.

...

15) l'organisation générale de la défense et de la Police nationale, le mode de recrutement des membres des Forces armées et de la Police nationale, l'avancement, les droits et obligations des militaires et des personnels de la police.

Article 156

Les juridictions militaires connaissent des infractions commises par les membres de Forces armées et de la Police nationale.

....

Article 182

La Police nationale est chargée de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et des biens, du maintien et du rétablissement de l'ordre public ainsi que de la garde rapprochée des hautes autorités.

Article 183

La Police nationale est apolitique. Elle est au service de la Nation congolaise. Nul ne peut la détourner à ses fins propres.

La Police nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la présente Constitution et des lois de la République.

Article 184

La Police nationale est soumise à l'autorité civile locale et est placée sous la responsabilité du ministère qui a les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 185

Les effectifs, à tous les niveaux, les fonctions de commandement en tout temps et en toute circonstance, doivent tenir compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante et à une moralité éprouvée, ainsi qu'à une représentation équitable des provinces.

Article 186

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Police nationale.

2.1.2. Décret Loi n° 002 / 2002

Article 5

La Police Nationale Congolaise est une force chargée de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques, de maintenir et de rétablir l'ordre public. Elle protège les personnes et les biens. Une surveillance continue constitue l'essence même de sa mission.

Article 6

Les missions de la PNC ont un caractère à la fois préventif et répressif.

Elles se divisent en missions ordinaires et en missions extraordinaires.

Les missions ordinaires sont celles qui s'opèrent quotidiennement ou à des époques déterminées, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des autorités. Les missions extraordinaires sont celles dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu de réquisitions ou de demandes de concours.

Les missions spéciales sont celles qui s'exécutent au titre de suppléance, d'appui ou de concours à des services spécialement institués à cet effet. Dans le cadre des missions spéciales, des effectifs de la PNC peuvent être détachés auprès des organismes spécialisés en la matière.

2.1.3. Commentaires

La PNC est une force¹ civile, placée sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur Décentralisation et Sécurité (MIDS).

Elle est organisée sous le modèle militaire et se trouve placée sous le contrôle ambiguë de l'armée et de facto de l'état major particulier de la Présidence. Elle n'a aucune représentation auprès du MIDS ou du Président de la République et de son état major particulier, là où beaucoup de décisions sont prises.

2.2. Les missions de la PNC

2.2.1. Les menaces

Les menaces identifiées pesant sur la sécurité de l'Etat et sur la tranquillité de la population congolaise sont notamment d'ordre

- militaire ou para- militaire,
- politique,
- économique,
- criminel,
- environnemental.

¹ Par « Force » : comprendre une Institution, un service et non un instrument d'oppression. Ce terme est communément utilisé dans les polices des états démocratiques d'expression francophone.

2.2.2. Les missions de service de la PNC

Prévention, répression², surveillance continue sur l'ensemble du territoire national, protection des personnes et des biens, des hautes autorités et des Institutions constituent l'essence de son service.

Les actuelles missions de la PNC sont globalement conformes à celles d'une police traditionnelle mais malheureusement la réalité est toute autre. Cela mérite une remise en cause considérable pour différentes raisons.

2.3. L'organisation de la PNC

2.3.1. Organigramme actuel (annexe 1)

On constate qu'il n'existe pas de structure représentant la police au niveau du MIDS, ni de la Présidence de la République, où l'état major particulier du chef de l'Etat prive en partie la PNC de certaines de ses attributions dans le domaine administratif.

2.3.2. Commandement

La PNC est théoriquement placée sous l'autorité exclusive de l'Inspecteur Général (IG).

L'IG ne dispose d'aucune autorité réelle sur ses unités, il ne peut nommer à aucun grade ou emploi, ni promouvoir le personnel.

Il ne dispose d'aucune autonomie administrative et budgétaire comme le prévoit pourtant le Décret-loi n° 002 / 2002 et ses actes administratifs dépendent trop étroitement de l'état major particulier du Président de la République.

L'existence du corps des Officiers de Police Judiciaires (OPJ) des parquets, placé sous l'autorité directe des procureurs généraux, prive l'IG d'une partie de ses moyens d'action.

2.4. Ressources humaines

2.4.1. Introduction.

D'origine disparate, de formation inégale, voire inexistante, d'âge souvent excessif, parfois inapte au service, les ressources humaines ne sont pas véritablement connues.

Lors des événements récents, l'agrégation à la police de miliciens, gardes municipaux, civils en armes, tous sans formations et bien souvent ne pratiquant pas la langue officielle de la RDC, a créé un corps sous qualifié et hétérogène.

Excepté dans quelques unités récemment formées et intégrées, le manque de cohésion résultant des récents affrontements est marquant. Même s'il faut reconnaître qu'il a moins affecté le sens du service manifesté par la police, qu'il ne l'a fait au sein d'autres corps.

² « Répression » signifie : faire cesser une infraction, la sanctionner et non opprimer.

Souvent démuné de tout moyen d'exécution du service, mal rémunéré, non contrôlé ni valablement commandé sur le terrain, le personnel est livré à lui-même, notamment dans les contrées reculées. Il se livre à des abus et tracasseries sur la population.

Il existe pourtant un potentiel considérable de compétences parmi les policiers de tous niveaux et âges, qui ne demande qu'à être utilisé et mis au service du renouveau.

Des jeunes de qualité ont embrassé la carrière et méritent d'être mis en valeur.

On constate que l'état d'esprit et le sens du service des policiers ont plutôt bien résisté aux événements récents et que la volonté de servir reste grande parmi eux.

2.4.2. Effectifs.

Les effectifs sont passés d'une estimation de 75 à 80 000 en 2003, à 93 000 en 2004 (séminaire d'août) puis à 114 000 en 2006 lors de l'exposé de l'IG début février.

Un recensement informatisé sur l'ensemble du territoire national était en cours mais face aux difficultés rencontrées par l'entreprise mandatée, le travail n'a été accompli que sur Kinshasa.

En conséquence une mission de vérification a effectué un contrôle physique dans le reste du pays.

Le résultat combiné de ces deux exercices donne un effectif de 99.019 policiers, dont 5.252 femmes (5,30 %), 5.194 « inactifs » (veuves et orphelins), 20 retraités (sans pension, depuis 2002). Cette liste bloquée par le MIDS au cours de la Commission Conjointe ne fait pourtant pas l'unanimité

2.4.3. Gestion du personnel.

Recrutement.

Actuellement, il n'existe pas de recrutement organisé, ni de système d'appréciation ou de notation du personnel, ni de critères utilisables pour l'avancement. La structure démographique du personnel vieillit de manière inquiétante.

Il y a donc nécessité de mettre en place une politique de recrutement et de remise à niveau, basée sur des critères de sélection clairs qui sont à définir en fonction de la future Police Nationale et des ressources humaines actuellement disponibles.

Discipline.

L'assujettissement des policiers aux juridictions militaires pour toutes les fautes commises ne s'explique pas, cet état étant incompatible avec le statut civil de ce corps.

Traitements et Salaires.

Salaires, primes, santé, retraite, social, tout est à appliquer et à revoir.

Statuts.

Actuellement, seule la Loi n° 081 / 003 du 17 Juillet 1981, portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat est applicable aux policiers, comme à tous les fonctionnaires. Cette loi n'est pas appliquée.

2.4.4. Formation.

Le niveau de formation.

Le niveau de formation est très en dessous du minimum requis. Il existe encore de « vrais » policiers qui sont noyés dans le nombre des nouveaux venus.

La formation, qu'elle soit initiale, continue, individuelle, collective, perfectionnement, spécialisation, a été interrompue depuis plus d'une décennie. Il n'y a pas de plan de formation, ni de prévisions qui pourrait répondre à la nécessité et au désir de formation.

La formation ou les recyclages sont aujourd'hui le fait d'actions conjoncturelles, bilatérales, non coordonnées et manquant de transparences. Elles ne sont pas intégrées dans un véritable programme élaboré par la PNC elles mêmes. Elles ne répondent pas toujours à la même doctrine. Enfin pour des nécessités évidentes elles se sont focalisées sur la police de maintien de l'ordre. S'adressant à des stagiaires de niveau très variable elles restent insuffisantes et devront être poursuivie voire fondamentalement reprise.

L'Inspection des écoles.

Normalement en charge de toutes les questions touchant à la formation, elle existe sur le papier mais ne recouvre qu'un organe complètement vidé de son contenu.

Toute action de formation est en effet traitée directement au niveau national et gouvernemental entre les pays partenaires et les décideurs politiques.

Les établissements de formation.

Les infrastructures en état est disponibles, dédiées à la formation sont très largement insuffisantes

Aujourd'hui seul 3 centres de formation sont en cours de réhabilitation partielle dans le cadre du programme de Sécurisation du Processus Electoral (Kapalata à Kisangani, Kassapa à Lubumbashi et J. Moké à Bukavu). Il existe également un centre de formation à Kasangulu, mais il a été cédé pour une période de trois ans à la PNC et 20 mois après sa réhabilitation en raison du manque d'entretien il est en mauvais état.

Enfin, il est prévu que l'Ecole Nationale des Officiers de Police Judiciaire soit opérationnelle en Juin 2006.

Les partenaires.

Le manque de coordination et le « flou » entretenu sur leurs actions par certains, ne facilitent pas l'harmonisation des formations.

2.5. Opérations

2.5.1. Engagement des forces de police

Actuellement, l'action de la PNC ne s'exerce pas uniformément sur l'ensemble du territoire. Il existe des zones où l'autorité de l'Etat n'a pas cours.

2.5.2. Police Judiciaire.

Il n'existe pas une direction de la Police Judiciaire au sein de la PNC, et donc pas de coordination de l'action pénale et judiciaire au niveau national.

L'existence de la Police Judiciaire des Parquets ne favorise pas la coordination des actions judiciaire et pénale au niveau national.

2.5.3. Renseignement.

Il y a une importante « remontée » du renseignement depuis la base, et l'exploitation n'est pas toujours à la hauteur en raison de l'absence d'une véritable structure d'évaluation, de traitement et d'analyse. En conséquence, les différents responsables ne disposent pas d'éléments pertinents, nécessaires à la prise de décision.

Le manque de statistiques fiables et d'une capacité d'analyse, ne permet pas d'établir une réelle politique criminelle.

Il n'existe pas de budget « Renseignement », fonds spécial de recherche, au profit de la PNC.

Enfin, les réseaux de télécommunications et d'informatique sont encore embryonnaires et ne permettent pas l'exploitation opérationnelle du renseignement.

2.5.3. Coopération internationale

Il existe actuellement un bureau de liaison officielle d'Interpol au niveau du Ministère de la Justice animé par la Police Judiciaire des Parquets.

La RDC n'ayant pas payé ses cotisations annuelles depuis 17 ans, cela lui enlève les prérogatives liées à cette obligation et engendre un déficit d'information sur la criminalité transnationale. De plus la Police Judiciaire des Parquets sans couverture nationale, n'ayant aucun lien organique et fonctionnel avec la PNC, ne bénéficiant pas des informations de cette dernière, sa coopération avec Interpol est plus que limitée.

2.6. Logistique, matériels

2.6.1. Organisation

Il n'existe pas de véritable chaîne logistique, ni de structures de soutien et de maintenance au sein de la PNC.

2.6.2. Matériels, équipements, soutien de l'homme

Il n'existe pas de plan d'acquisition et de dotation, ainsi la police dépend des donations et autres achats effectués dans le cadre conjoncturel de programme de soutien bilatéraux. Ceci entraîne une hétérogénéité des matériels fournis qui ne va pas dans le sens d'une rationalisation de la gestion logistique

Seules les unités récemment formées, comme la Police d'Intervention Rapide (PIR) par la France et l'Unité de Police Intégrée (UPI) par l'Union Européenne, possèdent des matériels adaptés et modernes.

L'armement en dotation à la PNC, se réduisant aux seuls fusil d'assaut et pistolet mitrailleur, est inadapté (§62). Il en existe des milliers, par contre seulement une centaine d'armes de poing ont pu être recensées pour l'ensemble de la Police.

Le charroi est pratiquement inexistant, la PNC n'est donc pas autonome dans ce domaine, hors UPI et PIR, qui représentent à elles seules 90 % du parc automobile. Les besoins en carburants et ingrédients de la PNC relativement réduits du fait du manque de véhicules, sont toutefois loin d'être couverts, ce qui engendre des difficultés opérationnelles.

Concernant l'alimentation des unités constituées, seuls les unités nouvellement créées (UPI, PIR, GMI) reçoivent de quoi s'alimenter, même si c'est encore de manière insuffisante.

Dans le cadre du programme de Sécurisation du Processus Electoral un effort important en dotations diverses est en cours.

Véhicules : 11 ambulances, 30 véhicules pour les inspections provinciales, 60 véhicules pour les Groupe d'Intervention Mobiles des différentes Provinces, 22 véhicules pour les renseignements ainsi que 14 véhicules de transmissions.

Habillement : 19 000 tenues complètes, 28000 uniformes supplémentaires.

Equipement de maintien de l'ordre : 9 000 tenues complètes y compris les protections individuelles ainsi que les équipements collectifs pour les GMI.

2.6.3. Direction des services techniques

Les transmissions

Les transmissions n'existaient plus depuis 1997 au sein de la PNC.

La PIR et l'UPI ont été dotées d'appareils radios mais incompatibles entre eux.

Dans le cadre du programme de Sécurisation du Processus Electoral un effort important en dotation de matériel de transmission ainsi qu'en formation est fait. Avec un financement de la Grande- Bretagne et une mise en œuvre sud-africaine.

- 14 véhicules équipés radio mentionnés ci- dessus,
- 1433 stations mobiles ou fixes,
- 8500 appareils portables,
- ainsi que les accessoires, alimentation, antennes.

Le Département des transmissions est donc un secteur « en pointe » actuellement et qui est sans doute appelé à prendre de l'ampleur dans un proche avenir.

Infrastructure, Génie

Le parc immobilier est dans un état de total délabrement, quand il existe.

En contradiction flagrante avec l'article 3 du Décret-loi n°002 / 2002, le patrimoine immobilier de la PNC a été totalement, ou peu s'en faut, détourné par les forces armées, qui ne sont pas disposées à le restituer.

La PNC continue ainsi à occuper, pour son fonctionnement, des bâtiments privés, plus ou moins réquisitionnés et des conteneurs de transports, inadaptés et dépourvus d'équipements de service.

Certaines Provinces récemment créées (Maniema, Nord et Sud Kivu) ne disposent pas de locaux pour l'Inspection provincial. Le passage dans les trois ans à venir, de 11 à 26 provinces sera délicat pour l'installation de la police.

Il n'existe plus de « casernes » et les unités d'intervention, qui doivent vivre groupées pour être disponibles, n'ont pas de cantonnements. Elles logent « au quartier » ou sous des hangars, ce qui rend leur disponibilité aléatoire.

La question des centres de formation a déjà été adressée plus haut.

Service de santé

Il existe un département de Santé au sein de la Direction des Services Techniques chargé de la conception de la Politique de santé cette dernière devrait être mise en œuvre par le Service Médical chargé de l'application de la politique de la santé.

L'infrastructure médicale et hospitalière de la police est délabrée.

Les établissements publics sanitaires et hospitaliers, faute d'avoir été payés par la PNC depuis 1997, résilient les contrats avec la PNC et refusent que les policiers accèdent aux soins.

Ceci mériterait une étude spécialisée, tant est important ce secteur des soins dans l'aspect social et la tradition de la police.

2.7. Relations publiques et presse.

2.7.1. Missions

Valoriser l'action de la PNC, dénoncer les dysfonctionnements et les débordements, organiser des débats sur des sujets d'actualité choisis, mener des campagnes d'information sur l'action de la police et sensibiliser la population sur les problèmes de sécurité.

2.7.2. Moyens

La Direction des Relations Publiques et Presse dépourvue de tout moyen ni budget, mais cependant, elle dispose d'un temps d'antenne notable et d'émissions quotidiennes sur la plupart des télévisions et radios d'état ou privées.

2.7. Budget et finances.

2.7.1. Autonomie et réalité budgétaire

L'autonomie, pourtant prévue par les différents textes, reste théorique. L'Inspecteur Général désigné « ordonnateur du budget » ne dispose pas de réel budget mais plutôt d'enveloppe de fonctionnement.

L'élaboration du budget est conforme à l'usage, mais la réalité est tout autre.

Un montant de 394 milliards de FC, avait été inscrit dans les prévisions budgétaires de la PNC pour 2006 au titre des rémunérations et salaires. Il a simplement été retenu un montant de 8336 millions de FC.

2.7.2. Le budget de fonctionnement

Les prévisions pour 2006 étaient de 230, 5 milliards (M) de FC pour le fonctionnement et de 12,4 M de FC pour l'investissement.

La PNC n'a reçu que 6 M de FC pour le fonctionnement, 5,6 M de FC pour les dépenses exceptionnelles sur ressources du gouvernement et 5, 45 M de FC sur ressources extérieures soit 17 M.

Il est à noter, encore une fois, que les unités d'intervention nouvellement créées jouissent d'un traitement de faveur, tant dans l'élaboration que dans la dotation.

Les crédits alloués au titre des dépenses exceptionnelles sont fournis par le gouvernement ou proviennent des ressources extérieures, en fonction de besoins exprimés.

2.8. Conclusion sur l'état des lieux de la PNC

Le constat dégage les lacunes suivantes:

- à la situation des Hommes et des Femmes qui la composent (manque de salaire, de protection sociale, de soins de santé, de statut, de garanties de carrière),
- au niveau inégal de formation, voire d'absence de formation,
- à la désorganisation du système de formation et à son manque de moyens,
- à la désorganisation des structures de commandement et de gestion (matériels et finances notamment),
- à l'emploi, parfois étonnant, des policiers à des missions non prévues, (gardiennage payant),
- aux manques de moyens de toutes sortes et notamment de locaux de service, de logement, de matériels d'exécution du service, d'équipements, de moyens de transport, de communications, de logistique et de santé.

En dépit des lacunes relevées le potentiel humain au sein de la PNC permet d'envisager une réforme des services de polices, nécessaire au rétablissement d'un état de droit, que la Communauté internationale ne devrait pas hésiter à soutenir.

Les recommandations, le plan d'action et le calendrier de mise en oeuvre des mesures préconisées qui suivent, tiendront largement compte des lacunes mentionnées ci-dessus.

3. RECOMMENDATIONS

3.1. Missions de la PNC (Recommandations).

3.1.1. Les bases légales

Les bases légales et les références restent celles énoncées dans la première partie.

Constitution (art 182 à 186) et Décret-loi n° 002 (art 5 et 6).

Dans ces textes, il est clairement écrit que la Police est :

- Apolitique,
- Soumise à l'autorité civile
- Que nul ne peut la détourner à des fins personnelles,
- Quelle est au service de la nation et du peuple congolais.

Ses fondements sont donc de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens dans le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

Définies par la Constitution et le Décret-loi n° 002 / 2002, toujours en vigueur, les missions de la Police Nationale doivent rester traditionnelles et conformes à celles d'un grand Etat démocratique, qui sort d'une période de troubles graves qui l'ont fortement désorganisé.

3.1.2. Les principes d'une police moderne, civile, démocratique et républicaine

Le respect absolu des Droits de l'homme et autres libertés et droits fondamentaux est implicitement inclus dans la conception civile, démocratique et républicaine de la nouvelle Police Nationale.

Son action sera sous-tendue par une meilleure collaboration avec les services de la Justice et de l'ensemble des couches sociales.

La direction de la police et chacun de ses membres sont responsables devant la Nation et le peuple congolais pour les actions et les fautes éventuelles, commises dans l'exécution du service.

La réorganisation de la PNC en Police Nationale accordera la plus grande importance à la promotion des notions de démocratie, état de droit, droits de l'homme, genre, protection de la femme et de l'enfant, au renforcement de la lutte contre la délinquance juvénile et sexuelle, représentativité des régions, le trafic illicite stupéfiants, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

3.1.3. Les besoins de sécurité

Le besoin de sécurité de la population est énorme depuis la fin de la période de guerre, principalement dans l'Est du pays, où continuent à sévir des bandes de criminels, mus par le gain facile et qui n'hésitent pas à voler, piller, violer, mutiler, tuer et enlever des femmes et des enfants.

Ce besoin de sécurité existe jusque dans les villes et même dans la capitale, où l'insécurité règne à certaines heures au centre ville et dans les quartiers périphériques.

La surveillance continue de l'ensemble du territoire national, la prévention et la répression doivent donc redevenir le cadre de l'action quotidienne de la Police Nationale.

Le citoyen a besoin de justice et de paix, il souhaite une police au service de la Loi, des gens et de la tranquillité publique

Il a droit à bénéficier de l'investissement que fait le pays dans l'entretien de sa police. En effet, le climat sécuritaire insuffisant, n'a permis que la reprise d'activité familiale de subsistance. Tandis que la réforme de la police permettra la réalisation des conditions de sécurité et stabilité indispensable à une véritable relance économique du pays.

3.1.4. Unicité de la Police Nationale

Les missions, jusque là assurées « en marge » de la PNC, par d'autres forces disposant de pouvoirs judiciaires et coercitifs, doivent être replacées sous l'autorité du Directeur Général relevant du Ministre ayant en charge l'ordre public.

C'est ainsi que le Bureau Central National (Interpol), la Direction Générale de Migration, la Police Judiciaire des Parquets, la Police de l'Office Nationale de Transport, devraient être regroupés sous la seule autorité du Directeur Général de la Police Nationale.

Des unités spécialisées devraient être mises sur pieds dès que possible et des formations entreprises afin de disposer d'un personnel compétent.

3.1.5. Police territoriale et sécurité

La réorganisation et à la réorganisation et à la formation des unités territoriales devrait être prioritaire afin de leur permettre de répondre au besoin de paix et de tranquillité des citoyens. Cette police de présence et de surveillance doit être remise à l'ordre du jour et bénéficier des priorités de formation, d'un encadrement de qualité et d'un équipement minimum, mais suffisant.

Le déploiement des unités territoriales doit correspondre à l'organisation administrative et être adapté à l'importance de la population (ratio, activités, sensibilité)

Les effectifs inégalement déployés sont parfois démesurés par rapport aux missions effectuées ou à effectuer.

L'existence et les activités d'unités à effectifs pléthoriques employées à des missions n'entrant pas dans celles d'une police moderne et républicaine, devraient être remises en question (Brigade de Garde par exemple).

3.1.6. Maintien de l'ordre

Les missions de maintien et rétablissement de l'ordre doivent être prévues dans un cadre légal bien défini, pour tenir compte du caractère civil et républicain de la police et faire l'objet de

textes rénovés, qui ne devrait pas attendre l'adoption de cette Loi Organique pour être préparés et élaborés.

3.2. Organisation de la Police Nationale (annexe 2)

Il est recommandé une police unique au statut civil. Il devrait être créé pour un meilleur fonctionnement, une structure politique, telle qu'un Ministère délégué, un Secrétariat d'Etat ou un Secrétariat général à la Police National, chargé spécialement des affaires de police.

Un Inspecteur Général, placé auprès du Ministre aurait, outre son rôle de conseiller technique, celui d'auditeur, de « gardien » de la doctrine et de la discipline. Il serait placé « hors hiérarchie » de la Police Nationale.

3.2.1. Direction de la Police Nationale

Le nouveau responsable de la Police Nationale, dénommé Directeur Général de la Police Nationale se verrait restituer un pouvoir d'affectation à certains niveaux, comme proposé dans l'avant projet de loi organique.

Le Directeur Général devrait disposer de ses moyens budgétaires et de l'autonomie effective de gestion et matériels. Il en serait responsable devant les institutions compétentes en matière de contrôle et de gestion des finances publiques.

3.2.2. Grades et appellations (annexe 4)

Il conviendra, pour marquer le caractère civil de la Police Nationale et son indépendance par rapport aux armées, de lever l'ambiguïté des appellations (annexe 3), qui entretiennent la confusion, et de définir de nouveaux titres pour désigner les échelons hiérarchiques de la police.

L'appellation d'Inspecteur Général disparaîtrait du sommet de la hiérarchie, au profit de celle de Directeur Général.

L'appellation Inspecteur Général serait elle attribuée à un haut responsable chargé de l'audit contrôle et inspection de la Police Nationale.

3.2.3. Rapport avec les différentes autorités

Outre les rapports de la Police Nationale avec les différentes autorités, les comités de sécurité (au niveau national, provincial et local) devraient constituer le cadre idéal de concertation en matière de sécurité au sens large et de police en particulier.

L'autorité administrative

L'autorité administrative, responsable de l'ordre public, fixe par voie de réquisition écrite, les missions de maintien de l'ordre, au commandant des forces de police. Ce dernier règle l'emploi et commande les forces engagées. Il est responsable de la bonne exécution de la mission devant l'autorité administrative.

En cas de besoin, et si l'usage des armes devient nécessaire, le responsable de l'ordre public ou son représentant, délivre des directives écrites au chef du dispositif policier.

L'autorité militaire.

La soumission des policiers aux juridictions militaires, prévue dans la Constitution, devrait à l'occasion être revue afin de tenir compte du statut civil de la Police Nationale.

Elle devrait faire l'objet d'un amendement à la Constitution, dès que la possibilité en sera offerte.

Il conviendrait aussi d'établir des règles de commandement opérationnel au maintien de l'ordre au profit de la Police Nationale, lorsque des forces d'appoint, en provenance des armées, seront engagées, hors les cas d'état de guerre, d'état de siège ou d'urgence.

A cet effet, il serait élaboré un règlement d'administration portant principes d'emploi des forces de sécurité au maintien de l'ordre.

L'autorité judiciaire.

Il conviendrait de réintégrer la Police Judiciaire des Parquets au sein d'une direction centrale de la Police Nationale.

Cette intégration aura pour conséquence, le rattachement du BCN à la PN.

L'ensemble des officiers de police judiciaire de la PN étant naturellement placé sous l'autorité du parquet.

3.2.4. Réorganisation

Suppressions, créations et regroupements d'unités.

Des cas, comme ceux de l'UPI, du corps de protection rapprochée, de la Brigade de Garde devront être examinés, ces unités ayant été créées dans des circonstances particulières.

Une formation nationale spécialisée de la Police Nationale chargée de la garde et de la protection des Institutions devrait être créée.

Il devrait être créé les structures nécessaires dans les domaines nouveaux comme l'environnement, la délinquance juvénile, les violences sexuelles et celles faites aux femmes et aux enfants, ainsi que les directions centrales nécessaire à l'intégration à la PN de différents services et unités exerçant des missions de police et de sécurité.

Intégration dans le tissu régional et mondial.

Il est urgent de réintégrer la Police Nationale dans les instances de coopération internationale, en lui donnant les moyens nécessaires de payer ses cotisations à Interpol notamment.

3.3. Ressources humaines

Ces questions ne pourront être valablement traitées que lorsque les résultats du recensement à venir, seront connus.

3.3.1. Base légale

L'ébauche du règlement d'administration particulier, devrait être achevée et prendre en compte le recrutement, le statut, l'avancement, les droits et devoirs du policier, comme prévus dans la Constitution.

3.3.2. Effectifs, recensement

Le recensement devrait être une « radiographie » complète des effectifs actuels, afin d'en connaître les éléments quantitatifs et qualitatifs le plus précisément possible.

Après avoir déterminé les nouveaux critères, qui seront appliqués à la définition du policier et qui serviront ultérieurement au recrutement, le personnel pourra être classé en fonction de ses compétences et de ses aptitudes, et affecté aux emplois conséquents.

Les policiers ainsi recensés et identifiés pourront être:

- remis à niveau,
- reclassés dans la catégorie correspondant à leurs aptitudes réelles,
- invités à postuler pour une intégration dans les FARDC,
- mis à la retraite.
- licenciés pour cause d'inaptitudes.

Ainsi cela pourrait permettre de mettre la bonne personne à la bonne place et éviter les attributions aléatoires de responsabilités et de fonctions sur des critères subjectifs.

Ce travail permettrait également d'estimer les besoins complémentaires en recrutement, nécessaires à la Police Nationale.

Les derniers chiffres connus et communiqués sont de 99.019 policiers, dont moins de 94.000 utiles. La diminution à opérer, après le recensement, peut être estimée à 40 %. Il resterait donc moins de 60.000 personnes après le dégagement des cadres³, qui est à effectuer.

Il est donc urgent de déterminer le niveau optimum des effectifs à atteindre, en considérant que le ratio idéal d'une police est de 1 policier pour 360 habitants. L'application brute de ce ratio donnerait un effectif nécessaire de 166.000 policiers signifiant un recrutement de plus de 100.000 dans les prochaines années. A titre indicatif le recrutement devrait atteindre 10.000 hommes et femmes par an sur une période de 10 ans pour atteindre cet objectif, ce qui est considérable et difficilement envisageable, compte tenu des réalités et des moyens.

3.3.3. Gestion du personnel et suivi individuel

Les données du recensement seront intégrées dans le système de gestion et serviront de base, au besoin, aux travaux conduisant à l'ajustement des effectifs (dégagement des cadres,

³ Au sens de la fonction publique.

réajustement des responsabilités aux niveaux réellement détenus, recrutement, formation, avancement).

Ces données permettront au service du personnel de pourvoir aux besoins exprimés par les différentes unités et d'assurer le suivi de la carrière du policier. Le suivi social du personnel comportera l'aspect familial, ouvrant notamment des droits à certaines indemnités, familiales, de logement, de mutation, d'éloignement.

Les conditions d'avancement ainsi que les questions relatives à la discipline, telles que proposées dans l'avant-projet de loi organique, et à compléter par le règlement d'administration particulier du policier de carrière devraient être respectées.

Le code de déontologie dont l'élaboration est proposée dans l'avant-projet de loi organique au titre des attributions du Conseil Supérieur de la Police devrait rapidement être réalisé.

La soumission des policiers aux juridictions militaires prévue par la Constitution (art 156 : « des juridictions militaires »), devrait être dès que possible remise en cause par un amendement constitutionnel.

Rémunérations et avantages sociaux.

Prévues par la loi n° 81-003, la rémunération et avantages sociaux devraient être complétés et appliqués dès l'adoption de la Loi Organique par le règlement d'administration particulier des policiers de carrière.

Dans un pays de droit, démocratique et moderne, les agents de l'Etat, civils ou militaires, devraient pouvoir disposer des moyens d'existence décentes assurés par des rémunérations régulières.

L'attribution d'une prime de sujétion de police, que prévoit l'avant-projet de loi organique, devrait être intégrée au salaire des policiers pour tenir compte des conditions particulières d'exercice de la fonction de police.

Statut.

Outre le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, applicable aux policiers, le statut particulier du policier de carrière devrait être élaboré avec le plus grand soin en soulignant le caractère civil, conformément aux textes de loi en vigueur.

Les différentes catégories hiérarchiques des agents de la Police Nationale ainsi que les modalités de passages d'une catégorie à une autre sont proposées dans la Loi Organique.

La période probatoire, prévue par le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat (art 16 et 17) permettrait aux chefs hiérarchiques d'apprécier les capacités du jeune policier à servir dans la police.

Retraite et pension.

Le régime de retraite et de pension prévus par le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat devrait non seulement être appliqué en l'état actuel mais aussi faire l'objet d'une relecture adaptée aux conditions et niveau de vie.

3.4. Formation

3.4.1. Réorganisation de l'Inspection des écoles

Il est proposé une Direction Centrale de la Formation et des Ecoles qui serait chargée de coordonner les activités de formation, l'organisation des stages et examens au profit de la Police Nationale.

3.4.2. Planification

Il est urgent de relancer la dynamique de la formation, qui est essentielle au redémarrage de la Police Nationale sur de bonnes bases.

Le plan d'actions et son calendrier proposés par le GMRRR précisent les objectifs et les priorités dans ce domaine. Il établit pour le court, moyen et long terme des programmes de recyclage, de formation initiale et continue, au profit des personnels de la Police Nationale.

Les objectifs et les programmes devraient être déterminés par les autorités nationales de la police et non laissées au bon vouloir des pays partenaires, qui agissent sans coordination au risque de provoquer ainsi des décalages préjudiciables au bon fonctionnement de la Police Nationale.

3.4.3. Désignation des stagiaires

Il s'agirait de :

- Sélectionner et désigner les stagiaires à former dans les différentes filières parmi les agents actuels ou futurs présentant les qualités objectives.
- Prévoir les ressources budgétaires nécessaires au fonctionnement des Ecoles.
- Réhabiliter et construire les nouvelles infrastructures indispensables.

3.5. Opérations

3.5.1. Engagement des moyens

Il s'agira, une fois de plus d'accorder la priorité aux unités territoriales comme dans le domaine de la formation et des équipements. Leur déploiement devra correspondre aux besoins de sécurité de la population.

Quant aux unités d'intervention pré positionnées, elles pourront être employées comme soutien aux unités territoriales.

3.5.2. Renseignement

La mission de renseignement doit être replacée dans sa finalité, qui est de donner à tout responsable les moyens d'apprécier la situation en vue de prendre la bonne décision opérationnelle.

Le réseau classique de renseignement, devrait être assuré ou respecté pour une meilleure collecte, analyse et traitement des données. En dehors des missions spéciales de renseignement, la collecte des renseignements est le fait de tout policier.

La réalisation de fichiers de renseignements provinciaux, nationaux est indispensable pour le suivi, notamment, des délinquants, agitateurs et personnes suspectes.

La tenue du casier judiciaire, aux niveaux des tribunaux, devrait être correctement et en permanence mis à jour.

Coopération.

La coopération bilatérale, régionale et internationale devrait être réactivée, de manière à lutter plus efficacement contre la criminalité transfrontalière, l'immigration ou l'émigration irrégulière, les trafics en tous genres et la délinquance économique.

Les moyens.

Des moyens conséquents devraient être urgemment attribués à la Police Nationale pour l'exécution de cette mission. Leur budgétisation reviendrait au Directeur Général de la Police Nationale.

Des centres de commandement et de coordination opérationnels, composés d'un centre de transmissions et d'une centrale téléphonique gérant le numéro national d'appel « police secours », devraient être mis en place. Ces centres, chargés de recueillir les informations en temps réel et de provoquer les réactions appropriées avec les moyens adaptés, se retrouveraient tant dans la capitale que dans les chefs lieux de province.

3.6. Logistique, matériels

3.6.1. Généralités

L'organisation de la Direction de la Logistique est à revoir complètement.

Le mot logistique doit être appréhendé comme l'ensemble des opérations qui vont de l'étude des besoins, à la conception, à la réalisation, à l'achat, au transport, au stockage, à la distribution des matériels, carburants, ingrédients et au soutien de l'homme (santé, alimentation, habillement, hébergement), ainsi qu'à la maintenance nécessaire à l'ensemble. Pour ce faire, un budget conséquent devrait être alloué et organisation efficace mise sur pieds.

3.6.2. Equipements divers et armement

L'armement et les équipements divers prévus dans l'avant projet de loi organique devrait être déterminés par un règlement d'administration. Leur mise en place devrait faire l'objet de lois de programmes telles que proposées dans l'avant projet de loi organique.

3.6.3. Carburants et ingrédients

Afin de garantir une capacité opérationnelle constante il est recommandé de déléguer au niveau provincial la procédure d'achat des carburants et ingrédients.

3.6.4. Alimentation

L'alimentation ou l'attribution d'une prime d'alimentation pour les personnels engagés sur le terrain devrait être envisagée.

3.6.5. Véhicules, transports

Le parc automobile à reconstituer au regard des tableaux de dotation des unités devrait faire l'objet d'une attention particulière. Ce parc devrait être le plus homogène possible par souci de maintenance.

3.6.7. Maintenance

Une attention très particulière devrait être portée à la formation et aux infrastructures dédiées, cherchant dans certains domaines (transport et communication) la mise en place d'un réseau efficace voire la sous-traitance (service d'entretien bâtiments).

3.7. Services techniques

3.7.1. Communications

Il convient de veiller à la bonne exploitation des réseaux national, provinciaux et locaux, en les développant progressivement vers un système intégré multimédia.

La mise en place de réseaux téléphoniques d'appel d'urgence au profit de la population pour les demandes de secours et d'intervention, devra faire l'objet de protocoles avec les opérateurs de téléphonie.

Certains centres de commandement opérationnel, de la capitale et de grandes villes du pays devraient bénéficier d'un système de vidéo surveillance intégrée. Ce qui permettrait une meilleure efficacité dans les réponses aux appels de secours et un meilleur contrôle de la voie publique.

3.7.2. Infrastructure, Génie

Conformément au décret loi 002/2002, la PNC devrait se voir restituer les locaux ayant appartenu à la Gendarmerie Nationale et à la Garde Civile.

Un effort de réhabilitation et de construction devra être entrepris dès que possible en fonction des besoins exprimés.

Les structures de formation et les commissariats et sous commissariats devraient faire l'objet d'une priorité de premier rang.

Les Formations Nationales Spécialisées de police, devront être installées dans des conditions décentes et disposer de locaux de service adaptés à leurs missions.

Le passage de 11 à 26 provinces aura une incidence sur l'occupation immobilière. Il conviendrait de prendre en compte ce fait dans la mise en place du nouveau dispositif.

3.7.3. Service de santé

Le service de santé doit être profondément réorganisé. Il deviendrait un service central.

Composé d'un effectif minimum, son rôle serait d'intervenir dans la définition de la politique de santé de la Police Nationale, d'appliquer les politiques nationales de santé, de régler les litiges médico-légaux concernant l'aptitude au service des policiers, ainsi que d'assurer la gestion des médecins et du personnel de santé du corps, attachés aux formations nationales spécialisées et aux directions provinciales.

La présence d'une équipe médicale et d'une infirmerie aux chefs lieux de province apparaît suffisante pour traiter les cas courants survenant à l'occasion du service et lors d'opérations d'ordre public.

Les autres cas seraient alors référés aux hôpitaux civils. En effet, l'état dans lequel se trouve le Service Médical et l'énormité des ressources qui devraient être consacrées à sa remise à niveau, ne plaident pas en faveur de sa réhabilitation.

3.8. Relations publiques presse

Relations publiques et presse appelle une réorganisation. Aussi est-il proposé une direction centrale information et presse, une direction centrale des affaires sociales et enfin un bureau de relations publiques attachés au cabinet du Directeur Général de la Police Nationale.

La Police Nationale sera ainsi à même de valoriser son image et de mener des actions éducatives à destination de la société civile avec des moyens adaptés.

3.9. Budget

L'encaissement des amendes transactionnelles et autres taxes, devrait être réglementé et directement versé au compte du trésor public.

Le taux des différentes amendes perçues devrait faire l'objet d'actes juridiques pour éviter la concussion et autres abus de pouvoir de la part des policiers.

Les directions provinciales devraient bénéficier de certaines prérogatives en matière de gestion budgétaire telles que l'acquisition ou l'approvisionnement en carburants et ingrédients ainsi que l'alimentation des unités constituées.

3.10. Conclusion sur les recommandations.

Les principales recommandations touchent à la réhabilitation des conditions de vie et de travail du personnel de la Police Nationale.

Cela passera d'abord par la définition du cadre juridique de la spécificité de la Police Nationale :

- Adoption d'une Loi Organique.
- Adoption de textes réglementaires applicables immédiatement aux policiers.
- Création d'un organe chargé du suivi de la réforme de la Police Nationale.

Ensuite par :

- L'affirmation des principes absolus de loyauté aux institutions démocratiques du pays ;
- L'application dans l'exécution du service quotidien des principes démocratiques et républicains ;
- La prise en compte dans les statuts de la spécificité du métier de policier ;
- L'application dans le recrutement, la formation, la gestion du personnel des exigences de transparence et d'équité ;
- Le reclassement catégoriel des effectifs, afin de mettre la bonne personne à la bonne place, revalorisant ainsi la chaîne hiérarchique ;
- L'accompagnement social des mesures prises dans ce but ;
- La réalisation progressive des moyens nécessaires à une bonne exécution du service ;
- La bonne répartition géographique des unités et services de la Police Nationale tenant compte de la nouvelle organisation administrative du pays ;
- Une dotation progressive des moyens nécessaires à une correcte exécution des missions de police dans le court, moyen et long terme ;

Ces recommandations sont reprises et présentées ci-dessous dans un plan d'action.

La création d'une structure de suivi des réformes serait l'assurance que les mesures seront conformes aux recommandations ci-dessus.

4. PLAN D'ACTION

4.1. Préambule

Dans tous les pays, la police est par essence un service, composé d'hommes et de femmes, la plupart chefs de famille, chargés d'une mission de service public de sécurité au profit de l'Etat et du peuple.

En République Démocratique du Congo ces hommes et ces femmes sont au service de la loi et du peuple congolais, à qui ils sont redevables, devant qui ils sont responsables et à qui ils doivent la tranquillité et la paix.

Il est donc essentiel que la PN soit respectable et considérée par les citoyens.

Cela se méritera par son comportement, fait de dévouement, d'abnégation et de loyauté, ainsi que par la qualité professionnelle de son travail, qui devrait être reconnu par la considération de l'Etat à son égard à travers le traitement social de ses membres.

Cette reconnaissance repose fondamentalement sur le paiement de salaires décents et réguliers ainsi que sur la fourniture de moyens de vie et de travail conformes à ce qui est dû à un grand service de l'Etat.

En attendant l'adoption du règlement particulier d'administration du policier de carrière, les avantages sociaux prévus par la loi n°81-003 du 1^o Août 1981 devraient être appliqués aux policiers.

Le recrutement de nouveaux policiers, destinés à combler les vides laissés par l'application de mesures de dégageant des cadres, serait entrepris dès que possible.

L'amélioration des structures de direction et d'exécution, des conditions et méthodes de travail, des matériels et moyens divers se poursuivra alors, selon un programme pluriannuel, rythmé par des lois de programme, dont l'échéance peut raisonnablement être envisagée dans les 10 années à venir.

4.2. Cadre Général du plan d'action

4.2.1 Le cadre légal

Le cadre légal de la réforme et de la réorganisation exige l'adoption de l'avant-projet de loi organique et de l'ensemble de ses textes d'application.

4.2.2. L'application des recommandations

Selon le plan proposé, l'application devrait être stricte, contrôlée, soutenue par les responsables nationaux et partenaires internationaux, dans un esprit de concertation permanente. Pour ce faire, la création d'un comité de suivi « ad hoc » s'avère indispensable.

Les recommandations se présentent sous trois aspects :

- Aspect humain et social,

- Aspect amélioration du caractère professionnel de la police,
- Aspect acquisition des moyens minimum, nécessaires à la remise en fonctionnement du service.

4.2.3. Elaboration des textes d'application

Il serait souhaitable que l'élaboration des textes d'application ainsi que les conditions d'application soient envisagées dans l'immédiat en attendant l'adoption et la promulgation de la Loi Organique sur la Police Nationale.

4.2.4. Dotations des équipements, lois de programme

Les équipements divers pourraient alors être complétés et améliorés selon un plan cohérent, nécessitant des lois de programme, votées au titre de budgets de plusieurs années.

4.2.5. Reclassement et dégagement

Le dégagement des cadres et le reclassement feraient l'objet de mesures fermes tenant compte d'une évaluation sérieuse selon des critères objectifs.

Le dégagement des cadres devrait être accompagnée d'un dispositif social, élaboré avec équité et largement expliquée.

4.2.6. Recrutement

Le recrutement de nouveaux policiers pourrait alors être entrepris, conformément à des critères incitatifs définis par le règlement d'administration.

4.2.7. Restructuration générale

Les structures générales de police proposées au titre des dispositions transitoires de l'avant projet de Loi Organique pourraient alors s'appliquer.

Elles ne seront donc pas appliquées avec brutalité ou précipitation dès l'adoption de la Loi Organique, qui les aura annoncées avec une période transitoire, en raison de leur sensibilité.

4.2.8. Maturité.

Les différentes étapes, ci-dessus franchies, la Police Nationale pourrait alors porter ses efforts dans le domaine du perfectionnement des cadres et de l'acquisition de nouvelles structures modernes indispensables à son développement.

4.3. Mesures pour le court terme

Le comité de suivi « ad hoc » dûment officialisé, déjà proposé, devrait se voir mandater la responsabilité de la mise en œuvre des mesures prévues sur le court terme. Pour ce faire, il devrait être doté des moyens d'y parvenir.

4.3.1 Cadre légal

Priorité 1.

- Loi Organique.
- Règlement d'administration.

L'adoption de la Loi Organique et la mise en place d'une structure de direction au niveau du Gouvernement devraient intervenir le plus rapidement possible, dès après l'installation des nouvelles Institutions de la IIIème République.

Les nouvelles autorités devraient alors s'approprier la mise en œuvre de la réforme de la Police Nationale comme pilier du rétablissement de l'Etat de droit et devant participer au développement économique du pays.

La création d'un poste d' Inspecteur Général, distinct du Directeur Général, chef de la Police Nationale, donnera désormais au Ministre des moyens d'audit, de contrôle et d'inspection de la Police Nationale.

4.3.2. Application des recommandations

1- Aspect humain et social.

Ces mesures sont la priorité n°1 et doivent être prises au cours de l'année 2006.

1.1 Le recensement

La connaissance des ressources humaines de la Police Nationale est indispensable à sa réforme.

Les effectifs sont actuellement connus quantitativement (liste bloquée à arrêter). Il faudrait maintenant les identifier qualitativement à l'aide d'un recensement afin de pouvoir mettre en œuvre les différentes mesures envisagées dans la réforme

Ce recensement devrait se faire sur la base d'une étude spécifique définissant les critères d'admission et d'évolution dans la Police Nationale future et assortie d'un plan d'action.

1.2 Salaires

Le paiement effectif de salaires décents et réguliers doit remplacer le système des primes de fonctions qui sont indigentes, inadaptées et ne permettent pas aux policiers de vivre.

Une grille de salaire devrait être établie et tenir compte notamment des grades, ancienneté, qualifications détenues, fonctions exercées, situation de famille. Une commission interministérielle devrait être mise en place à cet effet.

Le paiement automatisé des salaires devrait être effectué dans la mesure du possible, afin d'éviter les retards et les mouvements d'argent.

1.3 L'élaboration du statut particulier du policier de carrière

L'élaboration et l'adoption du statut particulier du policier de carrière prévu par le Décret – Loi n° 002/2002, art. 46 devraient enfin voir le jour.

L'avant projet de Loi Organique prévoit le même statut particulier.

Ce travail ébauché dans un projet, devrait enfin être finalisé. Il précisera notamment les conditions et critères d'accès dans la Police Nationale, les modalités et critères d'avancement, d'intégration puis de changement de catégories à l'intérieur, les avantages concédés aux personnels de la police, les échelles de salaires, les grades, les limites d'âge, la position de retraite, la durée de la période probatoire.

1.4 Système de gestion

Le système de gestion doit permettre à tout moment de connaître l'état de la Police Nationale dans sa composante humaine et matérielle avec tous les critères connus sur chaque policier.

Il permettrait d'estimer, de planifier et donc de budgétiser, sur plusieurs années les coûts de remise à niveau de chaque implantation de la Police Nationale en fonction de son effectif, des travaux et des équipements à réaliser.

La rénovation du système exigerait dans l'immédiat la création des logiciels informatiques nécessaires, la mise en place et la formation de spécialistes ainsi qu'un début d'informatisation.

2- Aspect amélioration du caractère professionnel de la police

Une politique de formation, à court et moyen terme, permettra de disposer pour le long terme (10 ans) d'un personnel de qualité, adapté à une police moderne et d'un niveau convenable.

2-1 Etablissement des cycles et programmes de formation

Dans l'esprit de la réforme, la police congolaise devrait s'atteler le plus rapidement possible à définir un programme de formation par catégorie et spécialité.

Ces programmes de formation pourraient être supervisés par le Conseil Supérieur de la Police Nationale.

A partir de ces programmes il s'agira dans l'immédiat d'assurer la formation de base aux personnels recensés dont les lacunes et l'absence de formation auront été identifiés.

2-2 Les personnels prioritaires à former

Les cadres d'encadrement et les formateurs devraient être prioritaire dans la formation, viendrait ensuite les personnels des unités territoriales et enfin les unités mobiles d'intervention.

2-3 La mise en œuvre et mesures nécessaires

Ces formations pourraient alors commencer conformément aux programmes pédagogiques établis par la Police Nationale selon un plan d'action.

3- Aspect acquisition des moyens minimum, nécessaires à la remise en fonctionnement du service

La réhabilitation des conditions de travail de la PN passe prioritairement par celle des infrastructures, qu'elles soient destinées au service quotidien ou à la formation.

3.1. Infrastructure

Compte tenu de l'état désastreux du domaine national tout doit être entrepris pour dans un premier temps recouvrer les droits de la police sur les bâtiments des ex Gendarmerie et Garde Civile, envisager leur réhabilitation éventuelle et au besoin, prévoir de nouvelles constructions, la priorité devant être donnée aux unités territoriales afin d'améliorer et d'assurer les conditions d'accueil et de travail.

3.2. Moyens divers et peu coûteux

En premier lieu, il faudrait doter la Police Nationale des équipements et armements de services courants à même d'assurer son bon fonctionnement.

En second lieu, équiper la Police Nationale d'un charroi et de matériels nouveaux en vue de renforcer sa capacité opérationnelle minimale.

4.4. Mesure pour le moyen terme

A ce stade de la réforme, tous les textes réglementaires régissant le corps des policiers de carrière devrait être effectivement pris pour consacrer le statut civil de la Police Nationale. Ce personnel devrait être ainsi soustrait de la compétence des juridictions militaires.

Le système de gestion informatisée devrait être complété, pour parfaire le suivi de la carrière du policier.

Le recrutement au sein de la Police Nationale en vue du renforcement et rajeunissement des effectifs devrait être planifié et exécuté tel que défini dans la Loi Organique et ses textes d'applications.

Consécutivement au recrutement les différentes formations devront être organisées pour les niveaux initial, continu et spécialisé soit dans les écoles nationales de police existantes, soit à l'étranger.

4.5. Mesures à long terme

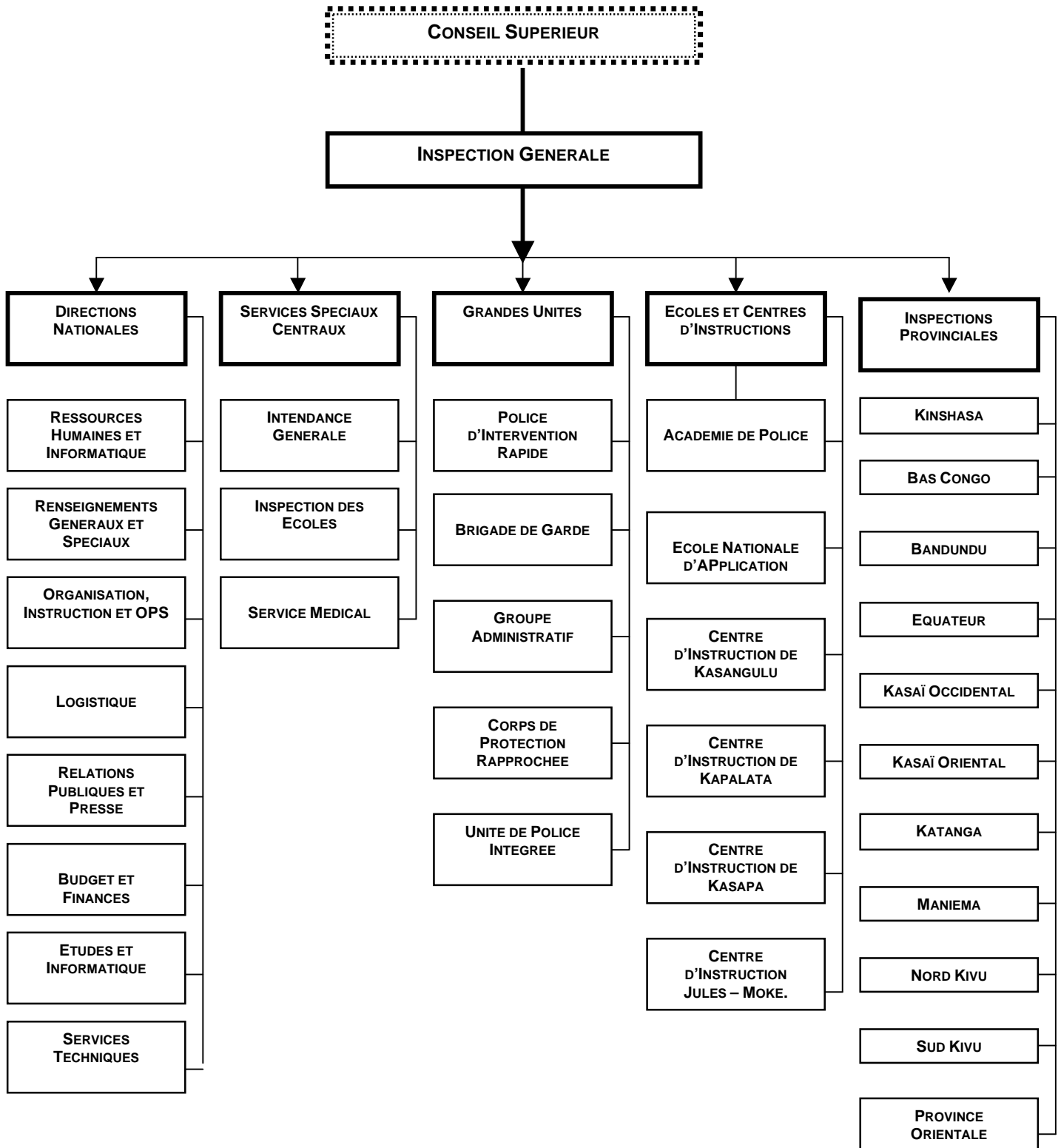
A ce niveau (A+ 10), il s'agira de la consolidation de toutes les mesures et dispositions prévues par la Loi Organique ainsi que par les textes d'applications quant à l'organisation et au fonctionnement d'une police civile, républicaine, moderne, respectueuse des droits et libertés individuels et au service de la Nation.

Cette consolidation devrait être rendue possible par les lois de programme prévues durant la période considérée.

5. ANNEXES

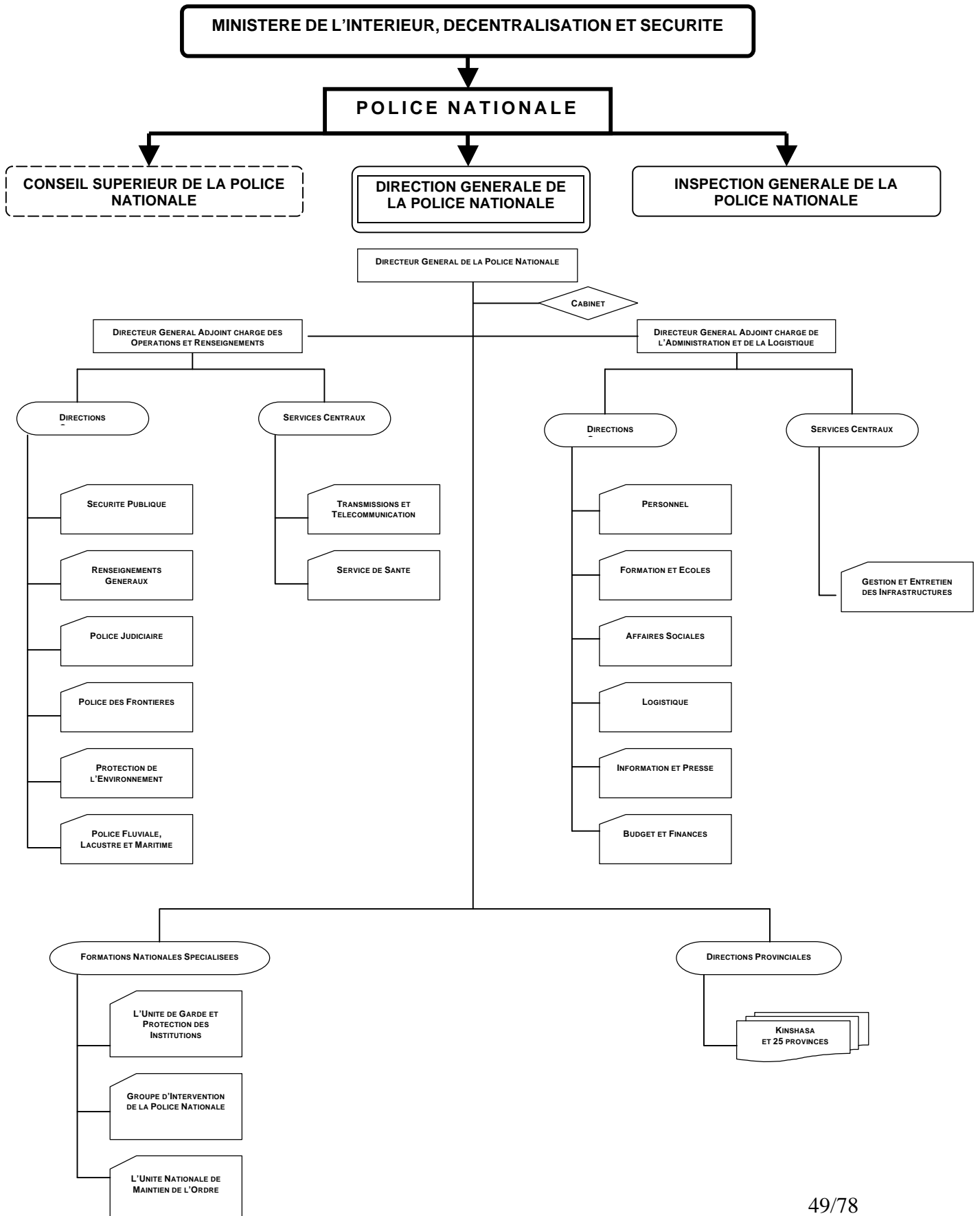
ANNEXE 1

Organigramme actuelle de la Police Nationale Congolaise



ANNEXE 2

Organigramme générale de la future Police Nationale



ANNEXE 3

Grades de la PNC

Grade au sein de la PNC
Catégorie 1
Inspecteur Divisionnaire en Chef
Inspecteur Divisionnaire
Inspecteur Divisionnaire Adjoint
Catégorie 2
Inspecteur Principal
Inspecteur
Inspecteur Adjoint
Catégorie 3
Commissaire Principal
Commissaire
Commissaire Adjoint
Catégorie 4
Sous commissaire Principal
Sous commissaire
Sous commissaire Adjoint
Catégorie 5
Brigadier en Chef
Brigadier
Brigadier Adjoint
Catégorie 6
Agent de Police Principal
Agent de Police






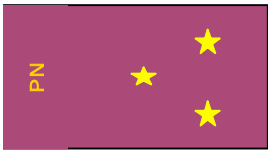




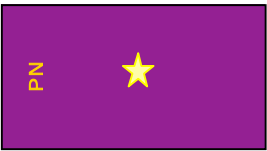
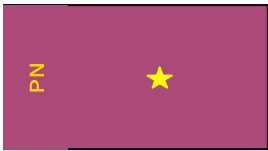

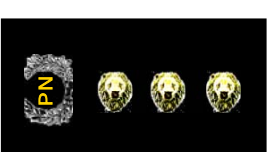



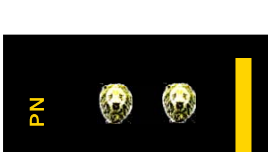

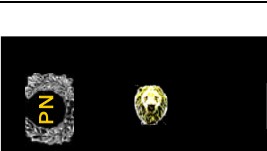
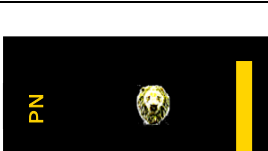
ANNEXE 4

Proposition de grade de la future Police Nationale

Catégorie A1 : CONTROLEURS GENERAUX DE POLICE (officiers généraux de police)
Contrôleur Général en Chef
Contrôleur Général Principal
Contrôleur Général de 1 ^{ère} classe
Contrôleur Général
Catégorie A2 : COMMISSAIRES DE POLICE (officiers supérieurs de police)
Commissaire Divisionnaire
Commissaire Principal
Commissaire
Catégorie B : INSPECTEURS DE POLICE (officiers subalternes de Police).
Inspecteur – Chef
Inspecteur de 1 ^{ère} classe
Inspecteur
Catégorie C : BRIGADIERS DE POLICE (sous-officiers de Police).
Brigadier – Chef
Brigadier de 1 ^{ère} classe
Brigadier
Catégorie D : ASSISTANTS DE POLICE (agents de Police).
Assistant – Chef
Assistant de 1 ^{ère} classe
Assistant

ANNEXE 5

Propositions des signes distinctifs

NOUVELLES APPELLATIONS	PROPOSITIONS DES SIGNES DISTINCTIFS		
	1 ^{ère} Proposition	2 ^{ème} Proposition	3 ^{ème} Proposition
CONTROLEUR GENERAL EN CHEF OU GENERAL DE POLICE 4 ETOILES			
CONTROLEUR GENERAL PRINCIPAL OU GENERAL DE POLICE 3 ETOILES			
CONTROLEUR GENERAL DE 1 ^{ÈRE} CLASSE OU GENERAL DE POLICE 2 ETOILES			
CONTROLEUR GENERAL OU GENERAL DE POLICE			
COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE			
COMMISSAIRE PRINCIPAL			
COMMISSAIRE			

INSPECTEUR – CHEF			
INSPECTEUR DE 1^{ÈRE} CLASSE			
INSPECTEUR			
BRIGADIER – CHEF			
BRIGADIER DE 1^{ÈRE} CLASSE			
BRIGADIER			
ASSISTANT – CHEF			
ASSISTANT DE 1^{ÈRE} CLASSE			
ASSISTANT			

ANNEXE 6

Liste des textes, documents et règlements à rédiger

Parlement	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Législation sur la sécurité privée en RDC (gardiennage, transports de fonds, alarmes, protection rapprochée)
Décrets présidentiels	<ul style="list-style-type: none"> ✓ organisation et fonctionnement détaillé de la PN ✓ cadre organique de la PN ✓ organisation, fonctionnement et compétences du Conseil Supérieur de la PN
Décrets ministériels	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Organisation et fonctionnement détaillés de l'Inspection Générale de la PN ✓ Organisation et fonctionnement détaillés du Conseil d'Enquête et des Conseils de Discipline de la PN ✓ Règlement d'Administration particulier des policiers de carrière
Règlements ministériels	<ul style="list-style-type: none"> ✓ conditions d'avancement de traitement des policiers ✓ modalités d'intervention de la PN dans le cadre du maintien et rétablissement de l'ordre public
Règlements PN ou Ministériels	<ul style="list-style-type: none"> ✓ composition, modèles de tenues, uniformes, insignes, accessoires, et modalités de dotation, renouvellement, achat et port ✓ lutte contre le vol des substances précieuses ✓ lutte contre la protection de l'environnement et la conservation de la nature ✓ lutte contre la fraude ✓ lutte contre la contrebande ✓ lutte contre la corruption ✓ participation à la défense de l'intégrité du territoire ✓ participation à la mobilisation de l'armée ✓ poursuite des déserteurs ✓ opérations anti terroristes ✓ surveillance des entrées sur le territoire et recherche d'immigrés clandestins ✓ garde et sécurité du chef de l'Etat ✓ garde et sécurité des Hautes personnalités
Conseil supérieur de la PN	<ul style="list-style-type: none"> ✓ code de déontologie de la PN ✓ symbole (armoiries, drapeau héraldique, plaques minéralogiques) ✓ dates commémoratives – droits des unités de police à un jour commémoratif (Jour de la PN) ✓ devoir de coopération (PN avec autorités civiles à tous les niveaux et devoirs de coopération des sociétés de gardiennage avec la police)

ANNEXE 7

Chronogramme des travaux du G.M.R.R.R.

Pour atteindre l'objectif défini par les termes de référence adoptés au niveau de la Commission Conjointe sur la Réforme du Secteur de la Sécurité, et ce dans le délai prévu, le Groupe Mixte de Réflexion sur la Réforme et la Réorganisation de la PNC avait retenu le chronogramme suivant pour ses activités :

Mois de Janvier 2006 :

- Procéder à un état des lieux

Mois de mars 2006 :

- Présentation de l'état des lieux de l'actuelle police par les Directeurs et Chefs de Service Centraux de la PNC, suivi des discussions.

Mois d'avril 2006

1^{ère} quinzaine :

Formuler des recommandations pour la future police dans le respect de la nouvelle Constitution.

2^{ème} quinzaine :

Rédiger l'avant projet de loi organique de la future police.

Mois de mai 2006

1^{ère} quinzaine : remise du rapport final et des conclusions du Groupe à Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité par le biais de l'Inspecteur Général de la PNC.

Le programme des réunions est représenté dans le tableau ci-après ;

Dates des séances	Descriptif des tâches	Objectifs à atteindre	Responsables
Mardi 07 mars 10h00 – 12h30 Organisations, instruction et opération	<ul style="list-style-type: none"> • Descriptif de l'organisation de la PNC - Tableau Organique actuel de la PNC - Attributions des Directions. - Missions des Grandes Unités - Missions des Services Centraux. • Formation du personnel • Localisation des centres d'instruction, écoles et académie de police existants • Description du programme de formation de la PNC et de la situation du système pédagogique professionnel de la PNC. • Composition du personnel de la PNC. • Capacités opérationnelles sur l'ensemble du territoire national • Discussion sur les unités existantes • Propositions d'amendements • Créations d'autres Unités Spéciales - Unités de sécurité des Institutions de l'Etat et protection des hautes personnalités - Unités anti-terroristes - Unités de recherche et désamorçage d'engins explosifs. 	<ul style="list-style-type: none"> • Répartition géographique des unités organiques • adaptation du dispositif de maintien de l'ordre aux conditions topographiques sociales et démographiques de la RDC • définition du niveau de base et développer une certaine autonomie d'unité à ce niveau ; • le maintien de l'ordre provincial • quelle solution (création de GMI) • effectif du personnel déjà formé • effectif du personnel non encore formé. • définition d'une politique de recrutement et de sélection des candidats (niveau minimum par catégorie). 	Invités : <ul style="list-style-type: none"> • Directeur chargé de l'Organisation, Instr. et OPS ou son délégué • Inspecteur des Ecoles ou son délégué • Commandant de la Police d'Intervention Rapide ou son délégué
Vendredi 10 mars 10h00 – 12h30 Ressources Humaines	<ul style="list-style-type: none"> • Description de l'état des effectifs de la PNC, utilisant le résultat du recensement de la PNC. • Gestion du personnel • Discipline • Traitements et soldes • Mise à la retraite • Statistiques 	<ul style="list-style-type: none"> • définition des effectifs nécessaires à une nouvelle structure de police en RDC 	Invité : Directeur des Ressources Humaines ou son délégué

Dates des séances	Descriptif des tâches	Objectifs à atteindre	Responsables
Mardi 14 mars 10h00 – 12h30 Renseignement	<ul style="list-style-type: none"> Description du système de renseignement de la PNC Description de l'organisation territoriale du service de renseignements de la PNC (au niveau national et provincial) ; 	Définition : <ul style="list-style-type: none"> effectifs existants. Services existants à Kinshasa ; Services centraux (organisation géographique thématique) : <ul style="list-style-type: none"> Recherche Analyse Services provinciaux Tâches habituellement attribuées Menaces définies en 2006 Formation du personnel ; Conditions de recrutement Fonctionnement du système 	Invité : Directeur des Renseignements Généraux et des Services Spéciaux ou son délégué
Vendredi 17 mars 10h00 – 12h30 Logistique	<ul style="list-style-type: none"> Descriptif de la logistique de la PNC Descriptif des services de transport et maintenance, armement, gestion du carburant et alimentation. Mode d'acquisition de matériels et leur gestion Propositions d'amendements 	<ul style="list-style-type: none"> Définition d'une politique d'achat et de maintenance des moyens de travail Descriptif de l'équipement de maintien de l'ordre et l'armement des unités de maintien de l'ordre de la PNC. 	Invités : Directeur de la logistique ou son délégué
Mardi 21 mars 10h00 – 12h30 Génie-Infra, Santé et Transmissions	<ul style="list-style-type: none"> Descriptif des Services Techniques Descriptif du service de santé de la PNC (Kinshasa et provinces) Analyse détaillée des tâches de maintenance d'un réseau opérationnel de communication de la responsabilité nationale et provinciale Etablissement des règles d'exploitation et gestion du réseau local (ville chef-lieu), du réseau provincial (entre l'inspection et les sous-unités) et du réseau national (entre l'inspection générale et les inspections provinciales) Appui à la mise en place matérielle des réseaux de communication radio locaux, provinciaux et nationaux 	<ul style="list-style-type: none"> Recensement des infrastructures de la PNC <ul style="list-style-type: none"> Niveau national Niveau provincial Une clinique centrale chargée des interventions chirurgicales nécessaires (niveau national) Une clinique par chef-lieu de province pour faire face aux traitements conventionnels du personnel de la PNC. Couverture optimisée au niveau des communications radio, Etablissement d'un réseau alternatif de communications (Gsm, filière, fax, Internet) Possibilités d'un relais satellitaire par inspection provinciale de manière à garantir une possible communication en toutes circonstances Définition de modèles types d'infrastructures et d'équipement. 	Invités : <ul style="list-style-type: none"> Directeur du Service Technique ou son délégué Chef de Département du Service de Santé. Chef de Département des Transmissions.

Dates des séances	Descriptif des tâches	Objectifs à atteindre	Responsables
Vendredi 24 mars 10h00 – 12h30 Budget et Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Descriptif de la Direction de Budget et des Finances de la PNC • Propositions d'amendements 	<ul style="list-style-type: none"> • Modernisation et décentralisation de la gestion • Développement des services d'inspection et contrôle ; • Amélioration et modernisation de la gestion financière administrative des services de police. 	Invité : Directeur des services de Budget et Finances.
Mardi 28 mars 10h00 – 12h30 Relations Publiques et Presse	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse détaillée des besoins au niveau de la promotion de l'image de la PNC, de l'amélioration des rapports avec le public et de développement de programmes avec les médias de diffusion provinciale • Définition des besoins d'appui protocolaire et création d'une cellule d'appui au Directeur provincial. 	<ul style="list-style-type: none"> • Approximation progressive de la PNC à la population qu'elle doit servir ; • Amélioration des méthodologies d'organisation et gestion de réunion, de manière à valoriser et rentabiliser la communication interne et externe de l'institution 	Invité : Directeur des Relations Publiques et Presse.
Vendredi 31 mars 10h00 – 12h30 Budget et Finances	Complément d'information sur les finances		Invité : Ancien Directeur du Budget et Finances
Mardi 04 avril 10h00 – 12h30 Service Médical	Complément d'information sur le secteur de la santé		Invité : Directeur du Service Médical

ANNEXE 8

Liste de membres du groupe mixte de réflexion sur la réforme et la reorganisation de la police nationale congolaise

N°	Nom et prénom	Grade	Organe	Observation
1	MONGA SATA Bonaventure	Inspecteur Principal	Police Nationale Congolaise	Président du Groupe et Expert
2	MIGABO LULANGA Protais	Général	Commission politique, défense et sécurité	Représentant
3	MANDJENGA MONINGA	Inspecteur	Police Nationale Congolaise	Expert
4	AMISI NYEMBO Albert	Inspecteur	Police Nationale Congolaise	Expert
5	LELO BIYOKO Justine	Commissaire	Police Nationale Congolaise	Expert
6	UNZITISA NZOANGUDI Michel	Commissaire	Police Nationale Congolaise	Secrétaire du Groupe et Cellule Permanente
7	CURE Daniel	Commissaire Divisionnaire	Police Civile MONUC	Expert
8	NAHIM LE GOLLEE	Contrôleur Général	Police Civile MONUC	Expert
9	BAYALA Jean- Pierre	Colonel	Police Civile MONUC	Expert
10	MASSENGUE Jacqueline	Colonel	Police Civile MONUC	Expert
11	CUSTODIO Adilio Ruvio	Super Intendant	EUPOL	Expert
12	RESPLANDY Guy	Lieutenant-colonel	EUPOL	Expert
13	DELESTRE François-Xavier	Civil	EUPOL	Participant
14	BOUCHEBOUBA Leila	Civil	Commission Européenne	Participant
15	HOMBRADOS Eric	Colonel	Ambassade de France	Expert
16	MALIMELA	Captain	SAPS Ambassade RSA	Expert

17	BLAKE Oliver	-	DFID Ambassade GB	Représentant
18	FREDERICO da Silva	-	Ambassade d'Angola	Représentant
19	MONTCHANIN Jacques	Général de Brigade	Commission Européenne	Animateur de la Cellule Permanente et Expert
20	LEYTI KA	Colonel	Police Civile MONUC	Expert
21	ESCOFFIER Carine	-	DFID Ambassade GB	Représentant
22	BIDDLE Keith	Chief Constable	DFID Ambassade GB	Expert
23	ANTOINE Didier	Commandant	Ambassade de France	Représentant Expert

ANNEXE 9

Liste de membres de la cellule permanente du groupe mixte de réflexion sur la réforme et la réorganisation de la police nationale congolaise

N°	Nom et prénom	Grade	Organe	Observation
01	MONTCHANIN Jacques	Général de Brigade	Commission Européenne	Animateur de la Cellule Permanente
02	BAYALA Jean- Pierre	Colonel	Police Civile MONUC	Membre expert
03	AMISI NYEMBO Albert	Inspecteur	Police Nationale Congolaise	Membre expert
04	UNZITISA NZOANGUDI Michel	Commissaire	Police Nationale Congolaise	Secrétaire de la Cellule Permanente

ANNEXE 10

Avant projet de loi organique

Titre I – Des dispositions générales (articles 1 à 9).....	62
Titre II – Des missions (articles 10 à 22).....	63
Titre III – Structures (articles 23 à 35)	65
TITRE IV – Des conditions générales de recrutement (article 36 à 52)	68
TITRE V – Des conditions et modalités générales d’avancements du policier de carrière (articles 53 à 59)	70
TITRE VI – Des droits et obligations des personnels de la police nationale (articles 60 à 75)	71
TITRE VII – Des régimes disciplinaire et juridique du policier (articles 76 à 89)	74
TITRE VIII – Des rapports avec les autorités et les forces armées (articles 90 à 95).....	76
TITRE IX – Des équipements (articles 96 à 100)	77
TITRE X – Des dispositions diverses, transitoires et finales (articles 101 à 108).	77

Titre I – Des dispositions générales (articles 1 à 9)

Article 1 :

La Police Nationale Congolaise est dénommée Police Nationale en abrégé P.N.

Article 2 :

L’organisation générale et le fonctionnement de la Police Nationale sont régis par la présente loi.

Article 3 :

L’organisation détaillée et le cadre organique de la Police Nationale sont définis par règlement d’administration

Article 4 :

La Police Nationale est un service civil et unique chargé de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens, du maintien et du rétablissement de l’ordre public ainsi que de la protection rapprochée des hautes personnalités.

A ce titre, elle regroupe tous les unités de police et services de sécurité publics existants sur le territoire national.

Article 5 :

La Police Nationale est apolitique. Elle est au service de la Nation congolaise.

Nul ne peut la détourner à ses propres fins.

La Police Nationale exerce son action sur l’ensemble du territoire national dans le respect de la Constitution notamment les droits de l’homme, les droits humanitaires, les droits et libertés fondamentales de l’individu ainsi que des lois et règlements de la République.

Article 6 :

La Police Nationale est soumise dans le cadre de sa déconcentration à l'autorité civile locale et est placée sous la responsabilité du ministère qui a les affaires intérieures dans ses attributions.

La déconcentration territoriale de la Police Nationale correspond à celle de l'Administration territoriale du Pays. A cet effet, il est implanté une direction provinciale police dans la ville de Kinshasa et au chef lieu de chaque Province.

Article 7 :

La Police Nationale jouit de l'autonomie administrative et financière et dispose d'un budget d'exploitation et d'investissement émergeant aux budgets annexes de l'Etat. A ce titre, elle élabore et exécute son budget dont l'ordonnateur est le Directeur Général de la Police Nationale.

Article 8 :

La Police Nationale dispose d'un patrimoine propre spécialement affecté à la réalisation de ses missions.

L'ensemble du patrimoine des anciennes Gendarmerie Nationale et Garde Civile revient de droit à la Police Nationale.

Article 9 :

Les effectifs à tous les niveaux, les fonctions de direction en tout temps et en toute circonstance, doivent tenir compte des critères objectifs liés à la fois à l'aptitude physique, à une instruction suffisante et à une moralité éprouvée ainsi qu'à une représentation équitable des provinces et du genre.

Titre II – Des missions (articles 10 à 22)**Chapitre I : Des généralités (articles 10 à 14)****Article 10 :**

La Police Nationale est, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la présente loi, une force chargée de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques, de maintenir et de rétablir l'ordre public. Elle protège les personnes et leurs biens. Une surveillance continue et l'application des lois et règlements de la République constituent l'essence même de sa mission.

Article 11 :

Les missions de la Police Nationale ont un caractère à la fois préventif et répressif. Elles s'exercent dans le cadre de la surveillance du territoire et de la population. Elles se divisent en missions ordinaires et en missions extraordinaires.

Article 12 :

Les missions ordinaires sont celles qui s'opèrent quotidiennement ou à des époques déterminées, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition de la part des autorités

Article 13 :

Les missions extraordinaires sont celles dont l'exécution n'a lieu qu'en vertu de réquisitions écrites ou de demandes de concours.

Article 14 :

La Police Nationale peut être aussi appelée à accomplir des missions spéciales qui s'exécutent au titre de suppléance, d'appui ou de concours à des services spécialement institués à cet effet.

Dans le cadre des missions spéciales, du personnel de la Police Nationale peut être détaché auprès des organismes spécialisés en la matière.

Chapitre II : Des missions ordinaires et extraordinaires (articles 15 à 22)

Article 15 :

Les missions ordinaires s'exercent dans le cadre du service normal de police. Elles ont un caractère préventif et répressif. Elles ont pour but de prévenir les troubles à l'ordre public et les infractions, d'en rechercher les auteurs et de les conduire aux autorités compétentes.

Article 16 :

La Police Nationale est spécialement chargée de la garde et de la sécurité du Président de la République, des chefs des corps constitués ainsi que des hautes personnalités.

Article 17 :

La Police Nationale est chargée des opérations anti-terroristes sous toutes leurs formes.

Article 18 :

La Police nationale est chargée de la surveillance des points de pénétration sur le territoire national, de la recherche des immigrés clandestins ainsi que des usurpateurs de la nationalité congolaise.

Elle participe à la lutte contre la fraude, la contrebande, le braconnage, la corruption et le vol des substances précieuses en apportant son concours aux organes et services spécialisés compétents en la matière. Elle assiste les entreprises minières dans la protection de leur patrimoine.

Article 19 :

La Police Nationale poursuit sur avis de recherche, tout militaire déserteur ou irrégulièrement absent de son unité; elle prend à son égard les mesures prescrites par les lois et règlements de la République. Dans tous les cas, elle en informe le commandant de l'unité à laquelle appartient le militaire concerné.

Article 20 :

A la demande du Gouvernement, la Police Nationale collabore aux mesures prises pour assurer la mobilisation de l'armée et participe à la défense de l'intégrité du territoire.

Article 21 :

La Police Nationale soutient la protection de l'environnement et les initiatives visant la conservation de la nature, en apportant son appui et son concours aux services et organismes spécialisés compétents en la matière.

Article 22 :

Les modes et conditions d'exercice détaillées des différentes missions sont fixées par voie réglementaire.

Titre III – Structures (articles 23 à 35)**Chapitre I : Composition (articles 23 à 24)****Article 23 :**

La Police Nationale comporte trois grandes structures au niveau national qui sont :

1. un Conseil Supérieur de la Police Nationale ;
2. une Direction Générale de la Police Nationale.
3. une Inspection Générale de la Police Nationale.

Au plan provincial, elle comporte 26 directions provinciales

Article 24 :

D'autres structures, services ou unités de Police et/ou de sécurité auxquels des missions précises peuvent être créés en tant que de besoin par décret du Président de la République, sans porter préjudice à l'unicité de la Police Nationale.

Chapitre II : Du Conseil Supérieur de la Police Nationale (articles 25 à 27).**Article 25 :**

Le Conseil Supérieur de la Police Nationale est un organe consultatif du Gouvernement en matière de Police et de Sécurité.

Il est notamment chargé de mener toute étude et d'émettre des avis sur toute question de Police et de sécurité d'ordre national et international à lui soumise.

Dans le cadre de l'exécution des dispositions de l'article 81. 2 de la Constitution, le Conseil Supérieur de Police est, outre le Conseil Supérieur de la Défense, entendu dans les cas de nomination, de relève de leurs fonctions, et le cas échéant, de la révocation des officiers généraux et officiers supérieurs de police.

Dans ses attributions le Conseil Supérieur de Police est chargé notamment de l'élaboration d'un code de déontologie de la Police Nationale et participe à l'élaboration de la politique criminelle nationale et veille au sein du Ministère chargé des Affaires Intérieures à son application.

Il est présidé par le Ministre en charge des affaires intérieures ou par son délégué.

Il peut faire appel à toute personne ressource dans l'étude des matières qui lui sont soumises.

Article 26 :

Sont membres du Conseil Supérieur de la Police Nationale.

- Le Directeur Général de la Police Nationale ;
- L'Inspecteur Général de la Police Nationale ;
- Les Directeurs Généraux Adjointes de la Police Nationale ;
- Les Directeurs et les Chefs des Services Centraux de la Police Nationale ;
- Les Commandants des Formations Nationales Spécialisées de la Police ;
- Les Directeurs Provinciaux de la Police Nationale.

Le Conseil Supérieur de la Police se réunit en session ordinaire semestriellement sur lesdites matières sur convocation de son président et chaque fois que de besoin.

Article 27 :

L'organisation, le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Police Nationale ainsi que les matières soumises au Conseil Supérieur pour étude et avis sont déterminés par voie réglementaire.

Chapitre II : De la Direction Générale de la Police Nationale (articles 28 à 32)

Article 28 :

La Direction Générale est la plus haute structure de la Police Nationale.

Article 29 :

La Direction Générale de la Police Nationale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général de la Police Nationale, assisté de deux Adjointes dont :

- Un chargé des Opérations et Renseignements;
- Un chargé de l'Administration et de la Logistique.

Le Directeur Général de la Police et les Adjointes sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République ; les Conseils Supérieurs de Défense et de la Police entendus.

Article 30 :

La Direction Générale de la Police Nationale comprend :

I. Les DIRECTIONS CENTRALES.

1. Direction du Personnel
2. Direction des Renseignements Généraux
3. Direction de la Formation et Ecoles
4. Direction de la Logistique.
5. Direction de l'Information et Presse
6. Direction de la Police Judiciaire
7. Direction de la Police des Frontières.
8. Direction de la Sécurité Publique.
9. Direction du Budget et Finances
10. Direction des Affaires Sociales
11. Direction de la Police de la Protection de l'Environnement.
12. Direction de la Police Fluviale, Lacustre et Maritime.

II. Les SERVICES CENTRAUX :

1. Le Service des Transmissions et Télécommunications.
2. Le Service de Gestion et Entretien des Infrastructures

III. Les FORMATIONS NATIONALES SPECIALISEES :

1. Le Groupe d'Intervention de la Police Nationale.
2. L'Unité de Garde et de la Protection des Institutions.
3. L'Unité Nationale de Maintien de l'Ordre.

Article 31 :

Le Directeur Général de la Police Nationale assure la direction la Police Nationale conformément aux lois et règlements de la République en vigueur.

Il gère le personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles présents et à venir mis à la disposition de la Police Nationale. A ce titre, il dispose notamment de pouvoirs d'emplois et d'affectation des personnels des catégories prévue aux articles 49 et 50 de la présente Loi.

Il dispose également en matière financière de pouvoir de délégation aux directeurs provinciaux.

Article 32 :

L'organisation et le fonctionnement détaillés de la Direction Générale de la Police Nationale sont fixés par règlement d'administration.

Chapitre III. De l'Inspection Générale de la Police Nationale (articles 32 à 35)

Article 33 :

L'Inspection Générale est une structure centrale technique de contrôle, d'audit et d'inspection de la Police Nationale.

Article 34 :

L'Inspection Générale de la Police Nationale est placée sous l'autorité d'un inspecteur général relevant directement du ministre chargé des affaires intérieures dont il est le conseiller technique en toutes les matières traitant de la Police Nationale.

L'Inspecteur Général de la Police Nationale est nommé et relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions que le Directeur Général de la Police Nationale et est placé hors hiérarchie administrative.

Article 35 :

L'organisation et le fonctionnement détaillés de l'Inspection Générale de la Police Nationale sont fixés par règlement d'administration

TITRE IV – Des conditions générales de recrutement (article 36 à 52)

Chapitre I : Dispositions générales (articles 36 à 41)

Article 36 :

Tout recrutement dans la Police Nationale doit avoir pour objet de pourvoir à un emploi budgétairement prévu et repris au catalogue des emplois et aux tableaux organiques de celle-ci.

Article 37 :

Les effectifs de la Police Nationale sont fixés par le Président de la République. Le Gouvernement détermine les péréquations au sein des unités de police ainsi que les effectifs à recruter selon les besoins et la répartition des unités organiques de police.

Article 38 :

Le recrutement dans la Police Nationale a lieu par voie de concours interne ou direct selon les besoins exprimés au titre d'un budget annuel sur toute l'étendue du territoire national, en tenant compte de l'équilibre entre les Provinces, du genre et des péréquations déterminées au sein des services et des unités.

Article 39 :

Nul ne peut être recruté dans la Police Nationale s'il n'est congolais et s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

Article 40 :

Les modalités et conditions de recrutement détaillées concernant les policiers de carrière sont fixées par le règlement d'administration particulier du Corps des policiers de carrière.

Les modalités et conditions de recrutement des personnels civils de la Police Nationale sont celles fixées par le Statut du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat.

Article 41 :

Outre le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, le Corps des policiers de carrière est régi par un règlement d'administration particulier.

Le personnel civil de la Police Nationale est soumis au statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Chapitre II : Du personnel (article 42 à 52)

Article 42 :

Le personnel de la Police Nationale comprend :

- Le Corps des policiers de carrière ;
- les agents civils.

Article 43 :

Est policier de carrière, tout agent recruté et reconnu en cette qualité à la suite d'une nomination à l'une des catégories du Corps des policiers de carrière de la Police Nationale fixés par la présente loi.

Article 44 :

Le Corps des policiers de carrière de la Police Nationale comprend les catégories suivantes :

- La Catégorie A1 : Les Contrôleurs Généraux de Police ou Officiers Généraux de Police.
- La Catégorie A2 : Les Commissaires de Police ou Officiers Supérieurs de Police
- La Catégorie B : Les Inspecteurs de Police ou Officiers Subalternes de Police.
- La Catégorie C : Les Brigadiers de Police ou Sous-officiers de Police.
- La Catégorie D : Les Assistants de Police ou Agents de Police.

Tous les autres membres de la Police Nationale constituent le personnel civil.

Article 45 :

La catégorie des Contrôleurs Généraux comporte quatre grades :

- Contrôleur Général à une étoile jaune or, grade initial
- Contrôleur Général de 1^{ère} classe à deux étoiles jaunes or, grade intermédiaire
- Contrôleur Général Principal à trois étoiles jaunes or, grade principal
- Contrôleur Général en Chef à quatre étoiles jaunes or, grade exceptionnel

Article 46 :

La catégorie des Commissaires de Police comporte trois grades :

- Commissaire à une tête de léopard doré, grade initial
- Commissaire Principal à deux têtes de léopard doré, intermédiaire
- Commissaire Divisionnaire à trois têtes de léopard doré, grade terminal

Article 47 :

La catégorie des Inspecteurs de Police comporte trois grades :

- L'Inspecteur à une barrette verticale jaune or, grade initial
- L'Inspecteur de 1^{ère} classe à deux barrettes verticales jaunes or, grade intermédiaire
- L'Inspecteur – chef à trois barrettes verticales jaunes or, grade terminal

Article 48 :

La catégorie des Brigadiers de Police comporte trois grades :

- Le Brigadier à une barrette verticale bleu police, grade initial
- Le Brigadier de 1^{ère} classe à deux barrettes verticales bleu police, grade intermédiaire
- Le Brigadier – chef à trois barrettes verticales bleu police, grade terminal

Article 49 :

La catégorie des Assistants de Police comporte trois grades :

- L'Assistant à un chevron intérieur blanc, grade initial
- L'Assistant de 1^{ère} classe à deux chevrons intérieurs blancs, grade intermédiaire

- L'Assistant – chef à trois chevrons intérieurs blancs, grade terminal

Article 50 :

Les policiers de carrière sont affectés à des emplois se subdivisant en emplois de direction et de conception, d'encadrement ou de collaboration, et d'exécution.

A. Sont considérés emplois de direction et de conception ceux de :

1. Directeur Général
2. Directeur
3. Chef de Division

B. Sont considérés emplois d'encadrement ou de collaboration ceux de :

1. Chef de Bureau
2. Attaché de Bureau de 1^{ère} classe
3. Attaché de Bureau de 2^{ème} classe

C. Sont considérés emplois d'exécution ceux de :

1. Agent de Bureau de 2^{ème} classe
2. Agent Auxiliaire de Bureau de 1^{ère} classe
3. Agent Auxiliaire de Bureau de 2^{ème} classe

Article 51 :

Les policiers de la catégorie A sont affectés aux emplois de direction et de conception, la catégorie B et C aux emplois d'encadrement et de collaboration, et ceux de la catégorie D aux emplois d'exécution.

Article 52 :

Le Président de la République nomme aux emplois de direction et de conception, le Ministre chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité nomme aux emplois d'encadrement ou de collaboration, le Directeur Général de la Police et les Directeurs Provinciaux nomment aux emplois d'exécution, chacun à son échelon.

L'emploi doit correspondre aux grades.

TITRE V – Des conditions et modalités générales d'avancements du policier de carrière (articles 53 à 59)

Article 53 :

Au sens de la présente loi, l'avancement s'entend par :

- le passage d'une catégorie du Corps des policiers à une autre ;
- le passage d'un grade à un autre ;
- la majoration du traitement salarial

Section 1 : de l'avancement en catégorie

Article 54 :

L'avancement par changement de catégorie consiste à passer d'une catégorie inférieure du Corps des policiers à une catégorie supérieure.

Nul ne peut passer d'une catégorie du Corps des policiers à une autre s'il n'est titulaire du diplôme professionnel requis pour accéder à ladite catégorie.

L'avancement en catégorie est automatiquement prononcé par l'autorité compétente dès que les conditions réglementaires pour y accéder sont remplies.

*Section 2 : de l'avancement en grade***Article 55 :**

L'avancement en grade consiste à passer dans l'un des grades prévus par la présente loi pour chaque catégorie du Corps des policiers. Il a lieu à l'ancienneté et au choix suivant les vacances annuelles prévues.

Article 56 :

Nul ne peut être nommé à un grade supérieur dans sa catégorie s'il ne réunit les conditions d'accès fixées par les textes en vigueur.

Article 57 :

La hiérarchie des grades dans les différentes catégories du Corps des policiers de carrière, les conditions d'avancement par changement de catégorie et d'avancement en grade sont fixées par le règlement d'administration particulier du Corps des policiers de carrière.

*Section 3 : de l'avancement en traitement***Article 58 :**

L'avancement en traitement consiste en une augmentation annuelle ajoutée au traitement initial du grade et calculée proportionnellement à celui-ci

L'augmentation annuelle de traitement est accordée le 1^{er} janvier.

Sont inclus dans ce temps annuel :

1. la durée des services effectués et des périodes assimilées aux services effectifs ;
2. le temps pendant lequel le policier s'est trouvé en disponibilité.

Article 59 :

Les conditions d'avancement de traitement des policiers sont définies par voie réglementaire.

TITRE VI – Des droits et obligations des personnels de la police nationale (articles 60 à 75)

Dispositions générales

Article 60 :

Outre les droits et obligations prévus pour les personnels des agents de carrière publics de l'Etat, les policiers de carrière de la Police Nationale sont soumis aux dispositions complémentaires prévues par le présent titre.

Article 61 :

Les droits et obligations ci-dessous applicables aux personnels de carrière de la Police Nationale tiennent aux conditions particulières dans lesquelles s'exerce le service.

Chapitre I : Des droits et avantages

Article 62 :

Outre les droits et avantages accordés aux agents publics de l'Etat, tout Policier de carrière bénéficie des droits et avantages suivants :

- un salaire mensuel ;
- des primes ;
- des avantages sociaux ;
- des indemnités ;
- des congés ;
- une protection dans l'exercice de ses fonctions.

Article 63 :

Le salaire mensuel s'entend par le traitement proprement dit correspondant au grade, échelle indiciaire et annuités de l'agent de police.

Article 64 :

Les primes sont des compléments pécuniaires au salaire mensuel destinées à rétribuer le policier qui exerce certaines fonctions ou accomplit certaines prestations spécifiques.

Article 65 :

Les avantages sociaux sont ceux alloués en cours et en fin de carrière à l'agent de police de carrière.

Ces avantages sont ;

a) En cours de carrière :

- les allocations familiales pour enfants à charge ;
- le complément familial ;
- le logement ou l'indemnité compensatrice de logement ;
- les soins de santé ;
- allocation d'invalidité
- les indemnités pour frais funéraires ;
- les frais d'installation, de transport et de voyage ;
- les indemnités compensatoires destinées à couvrir les dépenses exposées ou à exposer en raison des fonctions ou de l'accomplissement du service ou des raisons médicales.

- L'octroi des crédits et l'avance sur traitement
- b) En fin de carrière :

Le policier ou les membres de sa famille bénéficient selon le cas, des avantages ci-dessous :

- une allocation de fin de carrière;
- une pension d'invalidité ;
- une pension de retraite ;
- une allocation de retraite, de décès ou de rente de survie ;
- de soins médicaux ;
- de frais de rapatriement.

Article 66 :

Les droits et avantages sociaux ainsi que leurs conditions détaillés accordés aux policiers de carrière sont fixés par un règlement d'administration particulier du Corps des policiers.

Chapitre II. Des obligations et incompatibilités (articles 67 à 71)

Article 67 :

Dans l'accomplissement de ses devoirs, le policier doit respecter et protéger la dignité humaine, défendre et protéger les droits de l'homme, les droits humanitaires ainsi que les droits et libertés fondamentales de l'individu conformément aux normes internationales et nationales en vigueur. Il doit veiller particulièrement à la protection des droits de la femme et de l'enfant en tout temps et en tout lieu.

Il ne peut se livrer ni infliger, provoquer ou tolérer des actes de torture, des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants pour quelque raison que ce soit.

Article 68 :

Le policier est tenu, en toute circonstance de veiller à la sauvegarde des intérêts de la Nation. A ce titre, il s'engage à servir avec loyauté, dévouement, intégrité, dignité et dans le respect des lois et règlements de la République.

Article 69 :

Est incompatible avec la qualité de policier toute occupation même accessoire, exercée soit par l'intéressé lui-même, soit par personne interposée, qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction, à la dignité de celle-ci ou à assujettir moralement ou matériellement le policier à des intérêts privés ou particuliers.

Article 70 :

Il est notamment interdit au policier :

- D'adhérer à un parti politique, à un groupement ou à une association à caractère politique;
- D'accepter tout mandat législatif ou tout autre mandat public;
- d'adhérer à un syndicat, à une association ou à un groupement à caractère revendicatif ;

- D'éditer un journal ou tout autre périodique de quelque nature que ce soit, de contribuer à son administration ou à sa rédaction régulière;
- De publier, même anonymement des articles ou de faire éditer des livres sans autorisation préalable.

Article 71 :

Les obligations et incompatibilités détaillées applicables au policier sont fixées par le règlement d'administration particulier du Corps des policiers de carrière.

Chapitre IV : Des positions et cessation de carrière (articles 72 à 75).

Article 72 :

Tout agent de police de la Police Nationale est placé dans l'une des positions suivantes :

- Activité ;
- Détachement ;
- Disponibilité ;
- Suspension ;
- Hors cadre

Article 73 :

La cessation définitive des fonctions entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité d'agent de police. Elle résulte :

- De la démission d'office ou volontaire ;
- De la révocation ;
- Du licenciement pour inaptitude physique ou professionnelle ;
- De l'admission ou de la mise à la retraite ;
- Du décès.

Article 74 :

L'admission à la retraite marque la fin de l'activité de l'agent de police et lui ouvre droit à pension dans les conditions fixées par le régime des pensions des agents publics de l'Etat.

La retraite intervient en principe lorsque le policier a atteint la limite d'âge réglementaire fixée pour sa catégorie ou pour son grade.

Article 75 :

Les dispositions détaillées relatives aux différentes positions et à la cessation définitive de la carrière du policier sont fixées par le règlement d'administration particulier du Corps des policiers de carrière.

TITRE VII – Des régimes disciplinaire et juridique du policier (articles 76 à 89)

Section 1 : Dispositions générales

Article 76 :

Les policiers de carrière sont soumis au régime disciplinaire prévu par le règlement d'administration particulier du Corps des policiers.

Article 77 :

Les textes de discipline militaire notamment le règlement disciplinaire militaire régissant les membres des Forces Armées ne sont pas applicables au personnel de la Police Nationale.

Article 78 :

Il est institué en matière disciplinaire deux types de conseil :

- Le Conseil d'Enquête de la Police Nationale pour la catégorie A du Corps des Policiers
- Le Conseil de Discipline pour les catégories B, C et D du Corps des Policiers.

Article 79 :

Les policiers de carrière sont conformément à l'article 156 de la Constitution justiciables des juridictions militaires pour les infractions commises. En attendant de donner à la Police Nationale son caractère entièrement civil, les juridictions militaires de jugement comprendront, à peine de nullité du jugement rendu, au moins deux policiers de carrière, lorsque le comparant ou l'un des comparants appartient à la Police Nationale.

Article 80 :

Le Conseil d'Enquête de la Police Nationale est présidé par le Directeur Général de la Police Nationale ou par son délégué. En sont membres :

- L'Inspecteur Général de la Police Nationale ;
- Les Directeurs Généraux Adjointes de la Police Nationale;
- Les Directeurs, Chefs de Services Centraux ;
- Les Commandants des Formations Nationales Spécialisées concernés par les cas à examiner ;
- Le Directeur Provincial dont relève l'agent poursuivi.

Article 81 :

Les membres des conseils d'enquête et de discipline doivent être plus gradés ou de grade égal mais plus anciens que le comparant.

Article 82 :

L'organisation détaillée et le fonctionnement du Conseil d'Enquête et des Conseils de Discipline de la Police Nationale sont fixés par règlement d'administration.

Section 2 : Des sanctions disciplinaires

Article 83 :

Les sanctions disciplinaires comprennent les punitions, les mesures et les récompenses.

Article 84 :

La punition consiste en une peine sanctionnant tout comportement déviant de l'agent de police en matière de discipline.

Article 85 :

La mesure disciplinaire est une sanction complémentaire de la peine disciplinaire et qui modifie temporairement ou définitivement le statut du policier.

Article 86 :

Tout manquement par un policier de carrière aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions constitue une faute disciplinaire.

Article 87 :

Selon la gravité des faits, les peines et mesures disciplinaires applicables au policier de carrière sont :

1. le blâme ;
2. la retenue du tiers du traitement pour une durée n'excédant pas un mois ;
3. la suspension avec privation de traitement pour une période ne dépassant pas trois mois ;
4. la révocation.

Article 88 :

La récompense sanctionne le comportement exemplaire de l'agent de police dans l'exercice de ses fonctions.

Article 89 :

Le régime disciplinaire du policier est fixé par le règlement d'administration particulier des policiers de carrière conformément au statut du personnel des agents publics de l'Etat.

Le régime juridique du policier est fixé par la Constitution, l'article 76 de la présente loi et les lois pénales de la République.

TITRE VIII – Des rapports avec les autorités et les forces armées (articles 90 à 95)**Article 90 :**

Les agents de la Police Nationale sont placés pour l'exécution du service sous l'autorité exclusive de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 91 :

L'action des autorités administratives légalement responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre s'exerce à l'égard de la Police Nationale par voie de réquisition écrite fixée par le règlement d'administration.

Article 92 :

Lorsque les agents de la Police Nationale agissent en tant qu'officiers ou agents de police judiciaire, ils ont qualité d'auxiliaires de justice et sont soumis à l'autorité du Ministère public.

Article 93 :

A la demande des autorités de la Justice militaire, des officiers et agents de police judiciaire de la Police Nationale peuvent être détachés auprès des juridictions militaires pour l'exécution des missions à caractère judiciaire.

Article 94 :

Lorsque des unités des Forces Armées sont appelées à intervenir avec la Police nationale pour donner force à la Loi, hors les situations d'état de siège ou d'urgence, la direction des opérations et de rétablissement de l'ordre public revient au commandant des forces de la Police Nationale.

Article 95 :

Les rapports entre la Police Nationale et les autorités administratives, judiciaires et militaires ainsi que les modalités d'intervention de la Police Nationale dans le cadre du rétablissement de l'ordre public et de la sécurité et sont fixés par voie de règlement d'administration.

TITRE IX – Des équipements (articles 96 à 100)**Article 96 :**

Les équipements s'entendent par l'ensemble des moyens matériels mis à la disposition de la Police Nationale.

Article 97 :

Les policiers de carrière de la Police sont seuls autorisés à porter l'uniforme de la Police dans les conditions prévues par les règlements.

Article 98 :

La composition, le modèle des tenues, uniformes, insignes et accessoires ainsi que les modalités de dotation, de renouvellement ou d'achat volontaire et de port sont fixés par règlement d'administration.

Article 99 :

La Police Nationale adopte pour son armement un équipement adéquat pour ses missions.

Les conditions de détention individuelle et collective, d'usage et de conservation des armes sont déterminées par règlement d'administration.

Article 100 :

Dans la phase de sa restructuration et de sa modernisation, les différents équipements de la Police Nationale feront l'objet des lois de programme prévues à l'article 103

TITRE X – Des dispositions diverses, transitoires et finales (articles 101 à 108).**Article 101 :**

Les textes d'application ainsi que toutes les matières relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Police Nationale non fixées par la présente loi feront l'objet de règlements d'administration particuliers.

Article 102 :

Sauf dispositions constitutionnelles postérieures contraires au régime juridique et judiciaire actuel du policier de carrière le soumettant aux juridictions militaires pour les infractions

commises, la composition des chambres de jugement militaire du policier devra être conforme aux dispositions de l'article 79 de la présente Loi.

Article 103 :

La réforme et la réorganisation de la Police Nationale feront l'objet de lois de programme sur une période d'au moins dix (10) ans et portant notamment sur les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement très importantes.

Article 104 :

A titre transitoire et pour une période ne pouvant excéder trois ans, la Police devra être adaptée aux dispositions de la présente Loi relatives à son unicité nationale. A cet effet, devront être notamment incluses dans la Police Nationale :

- La Direction Générale de Migration
- La Police Judiciaire des Parquets
- La Police de la Régie des Voies Aériennes
- La Police de la Régie des Voies Fluviales
- La Police de l'Office Nationale des Transports
- La Police de la Générale des Carrières et des Mines

Article 105 :

Dans le cadre de la réorganisation de la Police Nationale, il sera procédé à des tests de reclassement des policiers de carrière recensés au sein des différentes catégories du Corps des policiers de carrière. Chaque policier devra être intégré dans une catégorie correspondante à son niveau d'instruction générale et de formation professionnelle réel.

Les conditions et modalités d'organisation des tests de reclassement feront l'objet d'un règlement d'administration.

Article 106 :

Durant un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout agent de la Police Nationale qui le désire, peut renoncer à son statut de policier et demander à être reversé au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo grade pour grade s'il y justifie du niveau formation militaire requis pour ledit grade.

La requête de changement de statut est adressée aux Ministres chargés des Affaires Intérieures et de la Défense.

Article 107 :

Sont abrogées les dispositions du décret-loi n° 002/2002 du 26 janvier 2002 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise et toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions de la présente loi notamment celles relatives aux services visés aux articles 4 et 104 ci-dessus.

Article 108 :

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.